43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 32 12 AOUT 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ÉTRANGER : Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.
	Édition partielle . . . . 12 fr.	

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Chronique de Théologie mystique. (Voir le Sommaire détaillé en tête du no). — I. *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.* Biographies, 497. Travaux sur sa doctrine spirituelle, 498. Sainte Thérèse fut-elle une mystique ? 499.

Questions de science ecclésiastique. — *L'audito parocho* est-il nécessaire avant la nomination des vicaires coopérateurs ? 504. En quoi consiste la consultation du curé ? 507. S'il n'a pas été consulté, peut-il s'opposer à la nomination, et celle-ci est-elle valide ? 507. Quel recours a le curé ? 509. — Les damnés peuvent-ils ne pas avoir la haine de Dieu ? Avoir un certain repentir ? Leur peine peut-elle s'atténuer ? 510. — L'empêchement d'affinité atteint-il le baptisé qui, marié à une infidèle avec dispense de disparité de culte, veut, après la mort de sa femme restée dans l'infidélité jusqu'au bout, épouser une consanguine de celle-ci ? 511. — La défense portée par le canon 142 est-elle purement pénale ? Un tuteur prêtre peut-il diriger dans son commerce sa pupille émancipée ? 512. — A propos de la confession et de la communion pour les indulgences, 512.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent no.

PETIT COURRIER

Q. — Voudriez-vous me dire où je trouverai quelques renseignements sur S. Jacques le Majeur : vie, dévotion, pèlerinage à Compostelle ?

R. — Voyez l'article d'Ermoni dans le *Dict. de la Bible* de Vigouroux ; — les *Petits Bollandistes,* t. IX, p. 17-23 (cf. *Annuaire Pontifical* de Mgr Battandier, 1921, p. 17, Paris, Bonne Presse) ; — E. Baumann, *Trois Villes saintes,* p. 67-176, in-12, franco 5 f. 50, Editions Publiroc, 53, rue Thiers, à Marseille ; — abbé Camille Daux, *Sur les chemins de Compostelle,* in-folio de 315 p., Tours, Mame.

Q. — Pourrais-je vous demander où puiser des renseignements pour traiter, en genre de conférence, les sujets suivants ? 1° La Religion perfectionne l'*intelligence.* La Religion et la science. 2° La Religion élève la *volonté* humaine. Les grandes causes dont l'Eglise est le soutien... 3° La Religion et le *cœur :* le dévouement dans l'Eglise, les missionnaires, les Sœurs de charité, etc. 4° La Religion et le bonheur de l'homme en ce monde et en l'autre.

R. — Tâchez de trouver d'occasion les Conférences du P. Félix à Notre-Dame intitulées *Le Progrès par le christianisme;* — P. Weiss, O. P., *L'Homme complet,* 2 vol. in-8, Paris, Beauchesne ; — Mgr Gibier, *Les bienfaits de l'Eglise,* 2 vol. in-8 à 10 f. l'un, Paris, Lethielleux ; — abbé Planeix, *La divinité de l'Eglise,* in-12, 7 f., Lethielleux ; — P. Eymieu, *La part des Croyants dans les progrès de la science au XIXe siècle,* 2 vol. in-12, Paris, Perrin (cf. *Ami* 1920, p. 382) ; — Mgr Prunel, *Pauvres (Les) et l'Eglise,* dans le *Dict. apologétique* de d'Alès, t. III, col. 1655-1735.

Q. — Quel ouvrage me conseillez-vous pour le travail suivant ?

« 1° Qu'est-ce qu'un syndicat (syndicat ouvrier) ? Comment se distingue-t-il du cercle ouvrier ? Quelles sont les différentes formes du syndicalisme ouvrier ? Leur doctrine ?

« 2° Un ouvrier catholique peut-il s'affilier à un syndicat communiste ou socialiste ? Peut-il s'affilier à un syndicat mixte ? Directives pontificales à ce sujet.

« 3° Quels sont les devoirs du curé à l'égard du syndicalisme ouvrier ? Formation syndicale à donner aux membres du patronage. »

R. — Voyez déjà les indications données sur les Syndicats, couverture du 8 juillet, p. 170, 2e col. ; — puis, aux Editions *Spes* (17, rue Soufflot, Paris 5e) : Mgr Germain, *La paix sociale par l'orga-*

nisation chrétienne du travail, 1 f. 40; *Petit Manuel d'éducation syndicale,* 1 f. 75; O. Jean, *Le Syndicalisme, son origine, son organisation, son rôle social,* 2 f. 30; H. du Passage, *Les tendances et les variations du syndicalisme révolutionnaire,* et *L'avenir du syndicalisme;* A. Vermeersch, *Syndicat, Syndicat chrétien;* G. Guitton, *Le Syndicat dans ses rapports avec la Hiérarchie catholique :* chacune de ces 4 brochures, 1 f. 25; — *Ami* du 26 juin 1924, p. 406 et suiv.

Sur l'interdiction aux catholiques de s'affilier aux syndicats socialistes, voyez des actes épiscopaux dans la *Documentation catholique* (Paris, Bonne Presse, 1 f. le n°) du 8 mars 1924 (des évêques allemands), du 3 janvier 1925 (de l'Administrateur de Dantzig), du 22 mai 1926 (Lettre collective des évêques d'Autriche), etc.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me documenter sur *S. Privat,* un des patrons de ma paroisse.

R. — Si vous aviez dit quel jour vous le fêtez..., car y a plusieurs S. Privat. Le plus connu est fêté le 21 août : S. Privat, évêque de Mende et martyr au IIIe siècle. Il a quatre pages dans les *Petits Bollandistes,* t. x, p. 97-101. Voir aussi les *Acta Sanctorum,* t. IV augusti, p. 433-441. Sa fête est inscrite au nouveau Propre de Mende; et peut-être trouveriez vous là-bas un exemplaire de la *Vie de S. Privat et Guide du pèlerin à sa sainte grotte,* de Rigal, in-18 de XII-275 p., édité à Bar-le-Duc en 1876.

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer un livre attrayant de préférence, peut-être une *Vie,* à mettre utilement entre les mains d'une jeune ouvrière chrétienne et sérieuse qui vit dans un milieu indifférent, et qui n'est point elle-même portée à la piété, pour lui faire apprécier et aimer surtout la fréquentation des sacrements?

R. — Feige, *Ange et Apôtre,* 8 f., Paris, Téqui; — Mgr de Gibergues, *La sainte communion,* in-12, 4 f., Paris, de Gigord; — la vie de *Marie-Eustelle Harpain* par l'abbé Maire, in-12, 7 f. 50, Paris, Lethielleux (cf. *Ami* 1925, p. 767), ou par le chan. Poivert, in-8, 6 f. 25, Paris, Bonne Presse (*Ami* 1923, p. 508).

Q. — Voudriez-vous m'indiquer quelques *Vies* de sainte Colette de Corbie?

R. — *La belle Vie de Ste Colette de Corbie,* par E. Ste-Marie Perrin, in-12 de III-292 p., Paris, Plon (cf. *Ami* 1921, p. 284); — Alphonse Germain, *Ste Colette de Corbie,* in-12 de x-334 p., Paris, de Gigord.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer les documents nécessaires pour traiter le sujet de conférence suivant? « Le Curé et la *Fédération Nationale Catholique.* Les Unions décanales. Les Unions paroissiales. »

R. — D'abord et avant tout, inspirez vous des directions que vous a certainement données votre Evêque pour son diocèse. Et pour tous documents, exposez vos désirs au Secrétariat de la Fédération, 36, rue du Montparnasse, Paris 6e.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire s'il connaît un S. Constant?

R. — Il y a, le 12 avril, au Martyrologe Romain, un S. Constant (ou Constantin), évêque de Gap au VIe siècle, fêté dans le Propre de ce diocèse. — Le 26 mars, un S. Constant est du nombre des 26 martyrs brûlés dans une église en Roumanie par les Goths. Voir *Acta Sanctorum,* t. III martii, p. 617. — Le 5 octobre, on trouve un S. Constant parmi les compagnons de S. Palmace martyrisés à Trèves en 302. Voir *Acta SS.,* t. III oct., p. 18, qui renvoie au 4 octobre, t. II, p. 330-383. A la p. 378 il est dit que S. Constant était un sénateur de la ville. — Enfin, le 25 février on fête le Bienh. Constant de Fabriano, dominicain du XVe siècle; voir sa *Vie* au n° 1045 de la collection des *Vies des Saints* de la Bonne Presse (5, rue Bayard, Paris 8e).

Q. — Y a-t-il un saint du nom de Pâti ou Despâti, ou un nom semblable quant à la finale *pâti?*

R. — Nous proposons votre question à la sagacité de nos lecteurs.

Q. — L'*Ami* jadis avait donné l'adresse d'une maison destinée à recevoir des jeunes filles se trouvant dans un état intéressant par suite d'une première faute, pour y attendre leur délivrance et faciliter ainsi leur retour au bien. Voudrait-il la rappeler?

R. — Ecrivez à Madame la Directrice de l'Asile Saint-Raphaël, 297, rue St-Jacques, Paris 5e.

Q. — Je vous prie de m'indiquer quelques recueils d'oraisons funèbres pour toutes les circonstances, *excepté* ceux de Bossuet et Massillon.

R. — Mgr Besson, *Panégyriques et Oraisons funèbres,* 4 vol. (dont 2 in-12 à 6 f. l'un, et 2 in-8 à 10 f.), Paris, Téqui; — card. Mermillod, *Eloges et Oraisons fun.,* 1 vol. in-8, Paris et Lyon, Delhomme et Briguet (1893); — G. Frémont, *Or. fun., Panégyr. et Discours de circonstance,* in-12, Paris, Berche et Tralin (1895); — voyez aussi les Œuvres du card. Pie, de Mgr Freppel, etc.; — et (dans un tout autre genre, laïc et *sui generis)* L. Ricquier, *Discours et Allocutions pour distributions de prix, inaugurations, banquets, décorations, obsèques, etc.,* in-12, Paris, Flammarion.

Q. — 1° J'ai une conférence à faire sur Constantinople : quels ouvrages dois-je consulter?
2° Désireux de donner des jeux à mes élèves, où pourrais-je acheter des boucliers?

R. — Ad I. Voyez l'article du Larousse, vos Manuels d'histoire et de géographie; — Charles Diehl, *En Méditerranée, Promenades d'histoire et d'art,* in-12, Paris, Colin (1901); — Noëlle Roger, *La route de l'Orient,* in-12, Paris, Perrin (1914); — Bertrand Bareilles, *Constantinople, Ses cités franque et levantine,* in-8, Paris, Bossard (1918).

Ad II. Je pense que l'on pourra vous en procurer aux services commerciaux de *La Vie au Patronage,* 40, avenue des Deux-Gares, à Antony (Seine).

Q. — Prière de m'indiquer un ou deux bons ouvrages sur *les dangers* qui menacent la foi : école laïque, lectures, etc., et *les remèdes.*

R. — Nous ne voyons pas d'ouvrages qui traitent la question du même point de vue d'où vous l'envisagez vous-même. Mais quelques instants de réflexion personnelle, et de recherches dans les Tables annuelles de l'*Ami* (bibliographie de la *Doctrine* et couvertures jaunes), vous suffiront pour vous tracer un plan et découvrir les matériaux de construction.

Page 117, l'*Ami* présente la demande d'un abonné désireux de connaître des ouvrages sur le Précieux Sang. Je puis signaler le livre suivant : *Le Précieux Sang à Bruges* par L. van Hæcke, chez M. A. Ancot, éditeur, à Bruges (Belgique), [sans date]. C'est un fort volume illustré, écrit avec une documentation importante et avec piété. Il avait en outre le mérite de ne

(Voir la suite p. 206).

Il n'est que temps d'aviser

Lorsque vous sentez en vous une lassitude persistante, une sorte de dégoût devant l'effort à accomplir, un manque d'entrain pour tout, même pour la distraction, c'est indubitablement le signe d'une profonde dépression du système nerveux. Il n'est que temps d'aviser au traitement qui pourra vous sortir de là. Ce dont vous avez besoin, c'est d'un reconstituant, d'un médicament assez efficace pour alimenter, stimuler les forces vives de votre organisme, d'un médicament capable de restituer à votre sang sa richesse en éléments nutritifs, et toute sa résistance à votre système nerveux affaibli. Les Pilules Pink sont, dans cet ordre d'idées, un médicament qui donne des résultats tout à fait remarquables.

« Je reconnais que les Pilules Pink sont un excellent remède contre l'anémie, — déclare Mlle Marie-Jeanne Michalski, demeurant aux Amelots d'Assigny, par Savigny-en-Sancerre (Cher). Ayant été très anémiée, très affaiblie, je me sens, depuis que j'ai fait une cure de Pilules Pink, très forte et très bien portante, et j'ai un excellent appétit. »

Les Pilules Pink sont toujours efficaces contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, maux d'estomac, maux de tête.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 5 fr. 25 la boîte ; 29 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 75 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. 50 la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte.

Ateliers créés en 1835

Etudes sans frais

Teléphone 14.30

Les plus importants de la Région de l'Est

Catalogue sur demande

R. du C. 7890

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, PEINTRE-VERRIER

près l'église St-Pierre à NANCY
(Meurthe-et-Moselle)

Références

Agréé par la Commission des Monuments historiq^es, par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
— Fournisseur des Missions Etrangères. —

Auteur de vitraux pour :
M. le Président Poincaré, à Sampigny ;
M. le Maréchal Lyautey, à Crevic ;
Basilique du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Lourdes, à Nancy ;
Cathédrale de Rangoon (Birmanie),
et plus de 3.000 églises en France et à l'Etranger.

HOSTIES et VIN de MESSE

Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE **des PAINS d'AUTEL** de **Pernes** (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE **du VIN de MESSE** de **Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

HORLOGES CADRANS, CLOCHES CARILLONS

Fabrique : H. & G. LUSSAULT, à Marçay (Vienne).

Plus de 2.500 horloges livrées en France et à l'Etranger. Lourdes, Ste-Anne-d'Auray, Albert, Bonne Presse (Paris), Poitiers (22 horl.), Toulouse (6 h.) Jérusalem, Lima (Pérou).

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE

Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.

Brochnre et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

---

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Société anonyme fondée en 1864. — **Capital 500 Millions** — R. C. Seine 64.462

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : *Société française de Banque et de dépôts,* Bruxelles, 70, r. Royale. Anvers, 74, pl. de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

Souffrez-vous des reins ?

Fréquemment il s'agit de l'acide urique qui reste dans le sang par suite de la faiblesse des reins.

C'est une lassitude inexplicable, la nervosité, l'insomnie, les maux de tête, les vertiges, les douleurs de reins, qui sont les principaux symptômes de ce véritable empoisonnement du sang.

L'opinion des personnes qui ont employé les Pilules Foster dans ces cas, doit vous engager à suivre leur exemple. Ainsi, Mme Barnier, à Béru (Yonne), nous a écrit :

« Je ne savais à quoi attribuer ma mauvaise santé et mes douleurs de reins. J'ai pris des Pilules Foster et, comme par enchantement, ma santé est redevenue excellente. Je les emploie toujours avec succès lorsque je me sens mal à l'aise. »
(Signature légalisée le 18 Décembre 1925).

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie

La boîte : 7 fr. 80 — La double-boîte : 14 fr.
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).
REFUSEZ TOUTE IMITATION

Le TONILAX et les voies digestives

Le **TONILAX** (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 5 fr. 60.

Maladies de la Peau Hémorroïdes

L'Onguent FOSTER est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes.

Toutes pharmacies. La boîte : 7 fr. 80.

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux Etablissts E. MUGLER Fils, Valence (Drôme) R. C. Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'AMI **toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client.**

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

FONDERIE SPÉCIALE
de CLOCHES & CARILLONS
NOMBREUSES RÉFÉRENCES
FRANCE, COLONIES & ÉTRANGER
Fournisseur des Missions Étrangères
DIPLOMES D'HONNEUR - MÉDAILLES
Mon J.L.U. DENCAUSSE
A. DARRICAU Succr
38, Rue Eugène Ténot.
TARBES

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Oles)

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions

Manre de CIERGES et BOUGIES d'EGLISES fondée en 1880
CIERGES CIRE LITURGIQUE
BOUGIES et CIERGES STEARINE
Tarif sur demande. — MOUTINOT & Cie, St-Rambert d'Albon (Drôme).

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE

FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.

Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.

S'adresser au : Délégué Spécial : **M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.**

Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 32 12 AOUT 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Chronique de Théologie mystique

SOMMAIRE

I. Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. — I. BIOGRAPHIES. Mgr Laveille. *Histoire d'une âme.* G. Bernoville. Les portraits physiques de la Sainte.

II. TRAVAUX SUR SA DOCTRINE SPIRITUELLE. *L'Esprit de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.* — Le R. P. Petitot et l'héroïsme des vertus. — M. Martin et la « petite voie d'enfance spirituelle. »

III. SAINTE THÉRÈSE FUT-ELLE UNE MYSTIQUE ? — 1. Etat de la question. — 2. Réponses diverses. — 3. Raisons de cette diversité. — 4. La réponse affirmative semble certaine. — 5. Quelques citations à l'appui de cette opinion. — 6. Conclusions.

II. S. Jean de la Croix. — 1. J. Baruzi : un gros travail de mince valeur. S. Jean de la Croix serait-il suspect de quiétisme et de protestantisme ? Est-il à propos de lui imputer les doctrines du modernisme et du panthéisme ? — 2. Raisons de la faveur dont jouit l'étude des mystiques parmi les philosophes incroyants ; postulats gratuits et méthodes fausses. — 3. Mgr Landrieux. — 4. Le R. P. Théodore de St-Joseph. — 5. S. Jean de la Croix et la mystique dans les *Cahiers de la Nouvelle Journée.*

III. Manuels et traités. — § I. MGR FARGES ET DIVERS. 1. Mgr Farges. Analyse de ses récents travaux. — 2. Ce qu'il y a de personnel dans ses vues. — 3. Avantages, — 4 et inconvénients des positions prises. — 5. Conclusions pratiques. — 6. G. Maréchal, S. J. — 7. Bournier. — 8. Naval.

§ II. ECOLE DOMINICAINE. 1. Meynard et Gerest. — 2. Joret. — 3. X., *De la vie d'oraison.*

§ III. ECOLE LIGUORIENNE. 1. J. Dosda. — 2. Schryvers. — 3. Charton. — 4. La spiritualité de S. Alphonse.

I. — Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus

Le rayonnement de sainteté qui auréole la ville de Lisieux est un des faits les plus remarquables de l'histoire de l'Eglise contemporaine. Dans l'abondante production littéraire dont est l'objet sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, mentionnons simplement ce qui mérite d'intéresser les lecteurs de cette Chronique.

I. BIOGRAPHIES. — **Tout d'abord, la biographie définitive et complète de la petite sainte n'est pas faite encore et ne peut pas être faite maintenant. L'élégant volume de M. Angot des Rotours groupe avec art les faits essentiels [1]. Quant au travail de Mgr Laveille [2], si remarquable et si autorisé qu'il soit, il reste incomplet et provisoire. Bien des personnes, ecclésiastiques, religieuses ou laïques, mêlées à la vie de la Sainte, sont encore vivantes ; la plus élémentaire discrétion interdit de jeter prématurément et sans leur aveu, leurs faits et gestes en pâture à la curiosité insatiable du public. Mgr Laveille a donc pris la seule voie qui reste ouverte à un honnête homme : il est allé trouver les sœurs de la Sainte, et il a travaillé seulement sur la documentation qu'elles ont cru pouvoir actuellement rendre publique. Il en a composé un récit attachant, bien coulant, un peu abondant ; le milieu familial où vécut la Sainte avant son entrée au Carmel commence à sortir de la pénombre et s'éclaire de quelques traits inédits fort intéressants. Mais rien ne remplace encore — rien ne remplacera jamais — la délicieuse autobiographie intitulée *Histoire d'une âme.***

Pour les motifs de discrétion indiqués plus haut, cette autobiographie elle-même n'est pas encore publiée dans son intégrité absolue : quelques rares passages et quelques noms propres y demeurent supprimés. Les éditions récentes ont du moins fait disparaître les arrangements (peu importants) qui la fondaient en un récit d'une seule venue. C'est en effet à trois reprises différentes que la jeune Carmélite avait pris la plume pour répondre aux sollicitations diverses de ses sœurs Pauline et Marie et de sa supérieure, Mère Marie de Gonzague. Tels qu'ils nous sont maintenant restitués, ces trois fragments gardent bien chacun leur physionomie particulière. Un dernier chapitre, écrit par les témoins de sa mort, raconte les derniers moments de la sainte. L'*Histoire d'une âme* rassemble ainsi quatre morceaux qui se complètent fort bien et donnent l'essentiel. Les *Conseils et Souvenirs*, les *Lettres*, les *Poésies* enfin [1], publications fragmentaires encore, achèvent l'admirable portrait moral et surnaturel de la « petite sainte, » portrait qui pourra recevoir encore quelques traits lumineux quand le recul du temps permettra d'utiliser pleinement toutes les dépositions des procès de béatification et de canonisation.

[1] *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,* 1 vol. de la collection « Les Saints » ; Paris, Gabalda (1924).

[2] Mgr Laveille, *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus d'après les documents officiels du Carmel de Lisieux,* 1 vol. in-8° de xv-440 p. ; Office central de Sainte Thérèse, à Lisieux (1925).

[1] Tous ces documents sont réunis dans le volume in-8° publié sous le titre : *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,* par les Carmélites de Lisieux (xxx-601 p., 20 f.). On y trouve de plus le récit de quelques-uns des nombreux miracles de la sainte, une brève histoire de sa béatification et de sa canonisation avec quelques documents qui s'y rattachent, notamment les discours de Benoît XV et de Pie XI. — Sous le même titre, une édition in-18 donne l'autobiographie intégrale, avec une préface, le récit de la mort, et les documents relatifs à la glorification (XL-372 p., 6 f.) — Les *Poésies* ont été éditées à part, avec une préface du P. Jubaru, S. J. (in-18, 2 f. 50).

De la biographie écrite par M. Gaétan Bernoville [1], il n'y a pas lieu de parler longuement ici. Cet ouvrage n'est pas de ceux qu'il est nécessaire ou même très utile de lire pour bien connaître la physionomie naturelle ou surnaturelle de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. C'est une sorte de glose personnelle, souvent un peu fantaisiste, sur des textes et des épisodes de l'*Histoire d'une âme*. Il peut être un bon livre de propagande dans le grand public, à qui il donnera une première idée de la Sainte ; il nous semble même indispensable à quiconque veut connaître le talent littéraire ou les ressources d'imagination et de sensibilité de M. G. B. ; mais il ne sera pas d'une grande utilité aux âmes avides de sainteté, ni aux biographes sérieux, ni aux théologiens, parce qu'il ne leur apporte *que ce que M. G. B. a pu comprendre et s'assimiler* de la vie et de la sainteté de Thérèse. Si nous nous décidons à formuler cette critique, c'est que, dans une étrange préface, M. G. B. semble vouloir donner la théorie et la justification d'une singulière manière d'écrire la vie des Saints. Sous prétexte que cette vie « n'appartient pas... aux seuls docteurs, » mais « à toute la chrétienté, notamment aux pécheurs, » et même à ceux qui sont « par delà la chrétienté, » il conclut : « Sainte Thérèse m'appartient... *Dès lors, je dis ce que sainte Thérèse est pour moi.* » A un subjectivisme si naïvement étalé, il convient d'apporter quelques restrictions ; car Mme Delarue-Mardrus nous dit aussi « ce que sainte Thérèse est pour elle » : ce qui n'empêche pas son œuvre d'être plus une caricature qu'un portrait. Un minimum de compréhension de la vie chrétienne et des réalités surnaturelles est requis pour aborder certains sujets ; s'il fait défaut, fût-on un admirateur de sainte Thérèse, fût-on « sa payse, » on ne fait que de la littérature et du romantisme, voire parfois du roman.

La vérité, elle est dans ce correctif dont nous sommes heureux d'emprunter la formule à M. G. B. lui-même ; s'il en eût médité la portée, il eût sans doute amputé de quelques phrases sa préface et écrit son livre d'une plume plus attentive à la vérité objective : « Je dis ce que Sainte Thérèse est pour moi. Cela ne vaut, pour les autres et pour moi-même, *que dans la mesure où je l'ai vue telle qu'elle fut.* » Oui vraiment, cela seul importe : connaître les saints *tels qu'ils sont ;* et cela suffit.

L'authenticité du portrait physique de sainte Thérèse placé en tête des diverses éditions de l'*Histoire d'une âme* a été très vivement contestée. Dès 1915, Mgr l'Evêque de Bayeux donnait à ce sujet des explications. De ses déclarations et des autres informations publiées jusqu'ici, il résulte que Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus fut, en groupe ou isolément, photographiée une quinzaine de fois ; que les clichés ainsi obtenus, et actuellement encore conservés sans retouches, donnent des images assez dissemblables les unes des autres. Cette diversité est due, — outre les causes ordinaires : éclairage, pose, etc., — aux ravages de la maladie et au fait que « la servante de Dieu perdait parfois, au moment de la pose, le calme naturel de ses traits. » C'est en s'inspirant de ces documents et de ses souvenirs personnels qu'une des sœurs de la sainte (Céline, si nous ne nous trompons pas), fort habile en photographie comme en peinture, composa le portrait de la sainte qui a popularisé son image. Ce portrait est donc « une synthèse très consciencieuse et étudiée avec le plus grand soin des meilleurs éléments d'expression » que nous possédions. Mgr de Bayeux conclut qu'il faut « reconnaître dans cette image le portrait vrai et authentique de la servante de Dieu vers l'âge de 23 ans. »

[1] G. Bernoville, *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus*, 1 vol. in-12 de 245 p., 9 f. ; Paris, Grasset.

II. Travaux sur sa doctrine spirituelle. — Plusieurs auteurs se sont efforcés de dégager la note caractéristique de la sainteté de Sœur Thérèse et de définir sa « petite voie. » Parmi ces travaux, le premier rang appartient sans conteste à l'ouvrage intitulé : *L'Esprit de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,* préparé avec la collaboration de M. Dubosq, Supérieur du Grand Séminaire de Bayeux, et publié sous la responsabilité des Carmélites de Lisieux [1]. Des citations nombreuses, empruntées aux écrits de la Sainte, aux souvenirs de ses sœurs en religion, aux procès canoniques, et reliées par quelques brèves transitions, sont groupées de manière à mettre en lumière chacune des vertus de l'angélique vierge. Ainsi faisaient les anciens hagiographes, dont le travail se divisait en deux parties, l'une traitant de la *vie,* l'autre des *vertus* de leur héros. Ainsi procède encore l'Eglise dans ses enquêtes préalables aux canonisations. Dans le livre qui nous occupe, toutes les vertus sont présentées comme les manifestations multiples d'une même vertu dominante et centrale : l'amour divin. Des nombreux traits rapportés dans ce livre, il en est relativement peu qu'on ne trouve pas déjà dans les écrits authentiques de sainte Thérèse ; mais la manière dont tout l'ensemble est présenté reflète l'impression que faisait la Sainte sur les témoins immédiats de sa vie, et c'est pourquoi ce livre pénétrant doit, à notre avis, venir immédiatement après les écrits émanés de la plume de Sœur Thérèse.

Le travail du R. P. Petitot [2] a un tout autre caractère. Derrière les apparences et les expressions enfantines qui font illusion à l'observateur superficiel, il a su découvrir l'héroïsme viril, l'équilibre magnifique des dons naturels, des vertus acquises, des merveilles de grâce dont l'harmonieux et gracieux assemblage risque de faire oublier les puissantes et longues substructions. Partant de cette profonde remarque de S. Thomas, répétée en son style inimitable par Pascal, qu'une vertu n'est parfaite qu'autant que la vertu opposée et complémen-

[1] In-8, 6 fr. ; Lisieux, Office central de Ste-Thérèse.

[2] Petitot, O. P., *Sainte Thérèse de Lisieux. Une renaissance spirituelle,* 1 vol. in-12 carré de 291 p. ; Paris, Editions de la *Revue des Jeunes* (1925).

taire est elle-même parfaite et lui fait contrepoids [1], il analyse avec pénétration ces aspects contraires de la physionomie de la sainte ; on oublie vite les complications apparentes des divisions qu'il emploie et la lourdeur technique de certaines expressions mises en vedette qui détonnent avec la limpide simplicité du style de la sainte [2] ; ce seuil peu engageant une fois franchi, on remercie l'auteur qui a su, en ajoutant aux données historiques les lumières de sa science personnelle, éclairer et mieux faire comprendre les grandeurs réelles de cette vie prestigieuse, où tant de sacrifices et tant de profondeurs merveilleuses s'enveloppent par vertu de sourires et de fleurs.

La « petite voie » de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus a fait l'objet spécial d'une étude bien réussie insérée par Mgr Laveille dans sa biographie. Il s'est inspiré pour ce travail de l'opuscule de M. Martin [3]. C'est ce dernier ouvrage que l'on étudiera avec le plus de fruit et auquel on reviendra pour donner aux âmes une juste idée de « la voie d'enfance spirituelle. » Ce « chemin du total abandon » ouvert par sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus a reçu l'approbation explicite de l'Eglise, tant par la canonisation de celle qui s'y est engagée la première que par les discours prononcés par Benoît XV et Pie XI à l'occasion des solennités romaines. Mais il peut se rencontrer de « petites âmes » qui le comprennent mal, parce que leur bonne volonté n'est pas soutenue par assez de lumière et d'humilité. Il appartient à leurs directeurs de les éclairer, et pour cela de bien connaître le terrain doctrinal sur lequel cette « voie » se déroule, ainsi que les fondrières (enfantillages insignifiants, abandon quiétiste, servitude scrupuleuse à l'égard des détails, etc.) dans lesquelles la pauvre nature humaine pourrait glisser. Que ces directeurs notent au passage le livre de M. Martin : c'est le guide doctrinal et pratique auquel ils se référeront avec sûreté.

R. P. Martin : **Les gloires de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,** 1 vol. petit in-8 de 180 p. ; Luçon, Pacteau (1926). — Ce volume est un recueil de huit discours prononcés à Lisieux au cours de l'année de la canonisation de sainte Thérèse. Un 9e morceau y a été ajouté : c'est une conférence donnée par le même auteur à Bruxelles en 1924 sur la demande et en présence du cardinal Mercier. Cinq de ces discours envisagent la vie et les vertus de sainte Thérèse en les ramenant à l'amour ; son humilité, son zèle, sa dévotion à la Sainte Vierge y sont également présentés dans d'autres discours ou allocutions. C'est moins par l'art oratoire que par les qualités de fond que ce volume mérite l'attention de nos confrères. Le P. Martin est en effet l'un des auteurs qui ont le mieux compris l'âme délicate et profonde de Thérèse : c'est elle encore qu'on voit agir et qu'on entend parler dans les pages de son panégyriste, et c'est d'elle que ces pages tiennent leur charme et leur valeur durable.

R. P. Mortier, O. P. : **De la joie d'aimer Dieu selon l'esprit de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,** 1 vol. in-32 de 112 p. ; Paris, Desclée (1926). — Pas de citations de la Sainte, mais une série d'élans du cœur, d'actes de charité s'épanouissant dans la joie surnaturelle d'appartenir à Dieu, de s'abandonner sans cesse davantage à Dieu, de tout accepter de sa main, de le bénir de tout ce qu'il est, de tout ce qu'il fait, de tout ce qui nous arrive. Les 46 Elévations, de deux pages en moyenne chacune, qui expriment ces sentiments forment une sorte d'hymne d'amour aux strophes variées qu'on pourra chanter et reprendre sans fatigue, avec une joie croissante.

III. Sainte Thérèse fut-elle une mystique ? — **Notre Sainte fut-elle élevée jusqu'à la vie mystique proprement dite ? Cette question ne pouvait manquer d'être soulevée, étant données d'une part la célébrité de la nouvelle Sainte, et d'autre part l'abondance des travaux consacrés depuis quelques années à la théologie mystique.**

1. La Sainte elle-même semble ne s'être guère soucié de se poser une pareille question. Elle n'ignorait certainement pas la différence entre la vie ascétique et la vie mystique, elle qui avait étudié si profondément les œuvres de S. Jean de la Croix [1] et qui avait lu les livres de la Thérèse espagnole. Mais marchant tout droit vers Dieu, résolue dès son enfance à devenir « une grande sainte, » livrée totalement à l'amour, à l'abandon, à l'action de Dieu sur son âme, elle n'avait pas de goût pour les analyses compliquées, les classifications multiples : tout cela était étranger à la simplicité de sa « petite voie ; » c'était l'affaire de Dieu ; celle de Thérèse était d'être fidèle en tout et de se livrer au bon plaisir divin.

D'autre part, les « faits extraordinaires » de la vie mystique furent très rares chez elle : une première apparition de la Sainte Vierge qui la guérit, peut-être une autre dans l'église de Notre-Dame des Victoires à Paris ; une vision prophétique de la maladie de son père ; deux songes de signification surnaturelle ; un transport d'amour qui la fit pendant une semaine vivre comme hors d'elle-même ; une rapide blessure d'amour ; enfin certaines paroles prophétiques qu'elle prononça à son lit de mort et qui se rapportent toutes à la conscience que Dieu lui donnait de sa mission future : voilà à quoi se borne ce que nous savons de l'intervention extraordinaire du surnaturel dans son existence. Ces faits ne sont ni assez nombreux ni assez fréquents pour constituer et caractériser, à eux seuls, un état habituel extraordinaire et quasi miraculeux dont Thérèse aurait eu la connaissance réfléchie.

Mais la question que la jeune religieuse ne se posait pas, les théologiens ont cru devoir la poser, surtout depuis que Thérèse a été proclamée sainte.

[1] « Je n'admire point l'excès d'une vertu, comme de la valeur, si je ne vois en même temps l'excès de la vertu opposée ; comme en Epaminondas, qui avait l'extrême valeur et l'extrême bénignité. Car autrement ce n'est pas monter, c'est tomber. On ne montre pas sa grandeur pour être à une extrémité, mais bien en touchant les deux à la fois et remplissant tout l'entre-deux. » (Pascal, *Pensées*, édit. Brunschwicg, no 353).

[2] L'ouvrage traite, dans la première partie, des « quatre caractères négatifs, » dans la seconde des « trois antinomies positives » de la sainteté de Sœur Thérèse.

[3] *La « petite voie » d'enfance spirituelle d'après la vie et les écrits de Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,* 1 vol. in-16 de IX-132 p., à l'Office central de Ste-Thérèse, à Lisieux, et chez l'auteur, à Saint-Michel en l'Herm (Vendée).

[1] « Ah ! que de lumières n'ai-je pas puisées dans les œuvres de S. Jean de la Croix ! A l'âge de dix-sept et dix-huit ans, je n'avais pas d'autre nourriture. » *(Hist. d'une âme,* ch. VIII).

Et la réponse que chacun y a faite a été, comme toujours, commandée beaucoup plus par les exigences à priori de la doctrine spirituelle adoptée que par l'analyse des documents et des faits.

2. Quelle joie en effet, pour les uns, s'ils pouvaient trouver une sainte, une grande sainte, canonisée par l'Eglise sans avoir été élevée pendant sa vie à la vie mystique ! Ce serait bien la preuve que cette vie n'est pas requise pour l'épanouissement normal et complet de la haute sainteté, et qu'il y a deux voies parallèles conduisant les élus à un rang égal de gloire céleste : la voie ordinaire des vertus actives et de la contemplation acquise, et la voie extraordinaire des dons de l'Esprit-Saint et de la contemplation infuse, la première étant la plus souhaitable et la plus sûre.

C'est une interprétation de ce genre que supposent les réflexions faites par le P. Marie-Joseph du Sacré-Cœur, Carme déchaussé. Il proteste contre ceux qui veulent

« à toute force faire de notre nouvelle Bienheureuse une grande contemplative, alors que ses actes, ses paroles, les témoignages de ses contemporaines, tout enfin manifeste le contraire... Il est vrai qu'elle a eu parfois des faveurs divines ; mais, de même qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, c'est un enseignement reçu en mystique qu'une âme n'est point à classer dans la haute contemplation pour quelque don passager qu'elle reçoit. » (*Etudes carmélitaines,* juillet 1924, p. 147).

Et le même auteur écrit plus explicitement encore quelques mois plus tard (*ibid.*, décembre 1924, p. 293) :

« Qu'une âme ait, transitoirement, durant sa vie, quelques hautes faveurs mystiques, cela ne suffit pas pour la déclarer hors de la voie ascétique et la classer parmi les grandes contemplatives ; ainsi en est-il, quoi qu'on dise, de notre bienheureuse Thérèse de l'Enfant-Jésus, bien qu'elle ait porté à la perfection l'*union active.* »

Un autre Carme, le P. Théodore de St-Joseph, a voulu traiter cette question *ex professo*. Partisan de la distinction admise par lui entre la contemplation acquise et la contemplation infuse, il a fait tout un livre [1] pour appliquer cette distinction à la vie intérieure de la petite sainte. Avant son entrée au Carmel et pendant la première partie de sa vie religieuse, Sœur Thérèse aurait pratiqué l' « oraison acquise » et serait parvenue à l' « union acquise. » Puis elle serait passée par la « nuit passive » des sens et de l'esprit, pour parvenir à la fin de sa vie à l' « union fruitive » et « consommée. »

D'autres enfin préfèreront l'interprétation donnée par le P. Bernadot, O. P. [2]. Cet auteur trouve dès l'enfance de Thérèse la contemplation infuse, la purification passive des sens et quelques grâces d'union : il place vers l'âge de 13 ans les fiançailles spirituelles et la nuit de l'esprit, et, celle-ci continuant, il voit commencer, dès le noviciat, une union transformante qui progressera peu à peu jusqu'à la mort.

[1] P. Théodore de Saint-Joseph, C. D., *Les ascensions de l'âme dans la B. Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus.* 1 vol. in-12 de VIII-124 p. : Bruges, Beyaert, et Paris, Giraudon.

[2] *La Vie spirituelle*, mai 1924, p. 119-158. Ce nº de *la Vie spirituelle* est tout entier consacré à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

3. Devant cette diversité d'interprétations contradictoires données aux mêmes faits et aux mêmes textes, certains de nos lecteurs seront tentés de répéter peut-être le mot d'un admirateur de la Sainte : « Les docteurs en mystique ne trouveront rien chez toi où poser leurs étiquettes d' « oraison de quiétude » ou de « mariage spirituel, [1] » — ou de redire ces paroles, citées et approuvées dans la préface mise par les Carmélites de Lisieux aux plus récentes éditions de l'*Histoire d'une âme :*

« Les livres, revues, périodiques, s'occupent beaucoup d'elle en ce moment, mais dissèquent trop sa vie si simple, si une, si droite, posant à son sujet une foule de problèmes ascétiques. On oublie que Thérèse, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint dont elle était remplie, a simplifié les méthodes. Elle est un moyen merveilleux que Dieu nous donne pour aller à lui. Que veut-on de plus, et pourquoi la passer au crible de cette critique savante ? Quand le ciel nous offre une voie si droite et si directe, n'est-il pas superflu de venir tout compliquer ? »

Nous croyons, quant à nous, qu'on aurait tort d'écouter cet appel à l'agnosticisme mystique et de prohiber toute analyse savante de la « petite voie. » L'Evangile, lui aussi, est une doctrine simple et droite, rédigée sous une influence bien plus puissante de l'Esprit-Saint ; le travail théologique que les Pères et les Scolastiques ont accompli pour l'interpréter, les définitions infaillibles de l'Eglise qui l'ont traduit en formules savantes, le travail critique enfin qui en venge aujourd'hui la valeur historique et morale, tout cela n'est pas une vaine complication. Toute doctrine vraie, en effet, une fois jetée dans l'humanité, lorsqu'elle y a germé, se développe et s'accroît comme le grain de senevé de l'Evangile. Elle va s'enrichissant des méditations pieuses de ses fidèles, se fortifiant contre les attaques de ses adversaires, se redressant après chaque interprétation fausse de ses partisans, se définissant par comparaison avec les autres connaissances humaines. Pas plus que l'Evangile, la « petite voie » de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ne peut ni ne doit échapper à ces vicissitudes d'un enseignement fécond. Les attaques perfides, les interprétations erronées existent ; une doctrine mystique commune en son fond, mais s'épanouissant en systèmes variés, existe aussi dans l'Eglise, et avec cette doctrine et ces systèmes, l'enseignement de sainte Thérèse doit prendre contact. Rome elle-même, lors des procès de béatification et de canonisation, a dû faire passer les écrits et les pensées de la Sainte « au crible d'une critique savante » et faire appel pour cela à la compétence technique de ses théologiens. Les travaux de ceux-ci ne sont donc pas à écarter de haut et à priori. Quant aux divergences d'interprétations, elles sont fatales, de la même manière et pour les mêmes causes que lorsqu'il s'agit de l'Evangile et de la

[1] Louis Théolier, *Thérèse de l'Enfant-Jésus. Méditation sur la grandeur de l'enfance spirituelle,* dans les *Etudes* des PP. Jésuites, 5 mai 1923, p. 266.

doctrine des autres saints. Loin d'amoindrir la valeur des principes de vie spirituelle préconisés par Sœur Thérèse, elles en démontrent la richesse, l'unité, la hauteur, et en même temps la vérité.

Ce n'est point là un paradoxe. Nos lecteurs savent en effet qu'un des signes de la transcendance divine de l'Evangile consiste en ce que ce livre admirable est intelligible et ravissant pour tous : pour l'enfant du catéchisme, pour le savant et l'artiste, pour les âmes sans culture, pour les théologiens, et pour les plus grands saints. Chacun en nourrit son âme, et y puise une telle plénitude de vie qu'il croit en avoir épuisé le sens : le livre divin a cependant dans les mêmes textes des profondeurs dont l'enfant ne se doute pas et qui étonnent l'homme réfléchi, des lumières qui échappent aux savants et qui ravissent les âmes pures et les saints : qui nous donnera de comprendre l'Evangile comme le comprenait et le goûtait sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ? [1] Les écrits des saints, les pages que nous a laissées la petite Thérèse participent en quelque chose à ce privilège de l'Evangile. La simplicité des formules, la modestie de l'auteur donnent aux lecteurs l'illusion de comprendre du premier coup tout le contenu de ces livres ; mais quand l'esprit est ouvert à d'autres préoccupations, à d'autres pensées, et qu'on reprend le volume, on est tout surpris d'y découvrir des profondeurs et des richesses insoupçonnées. C'est précisément ce qui est arrivé à certains lecteurs des œuvres de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, entre autres au R. P. Petitot et à M. G. Bernoville. Citons seulement l'aveu de ce dernier :

« Longtemps, je l'avoue, rien ne me rapprocha d'elle. Je la voyais à travers une imagerie dont la fadeur me décourageait. Je pensais, comme beaucoup, qu'elle fut une petite fille très sage, très pieuse, que sa nature conduisait spontanément au couvent, qu'un milieu privilégié porta du berceau à la tombe sans qu'elle eût autre chose à faire que de se fortifier dans un ensemble de vertus charmantes et de qualités naturelles. Parmi toutes ces fleurs je ne distinguais pas les épines... Je parcourus une première fois l'*Histoire d'une âme,* mais les dispositions où j'étais me la firent lire en diagonale, et, je l'avoue à ma confusion, presque avec ennui.

« Le bruit croissant fait autour de son nom, les miracles multipliés, et surtout, pendant la Grande Guerre, cet appel qui des tranchées montait vers elle, toute cette rumeur populaire qui pressait et devançait la décision de l'Eglise me firent comprendre, comme à beaucoup d'autres, qu'il y avait dans cette vie quelque chose d'exceptionnel, quelque prodigieuse mission. Puis vinrent les premiers verdicts de l'Eglise. Signe décisif que celui-là, puisque le sublime procès qui mène les grandes âmes sur les autels ne s'arrête pas aux vertus ordinaires, mais exige pour chaque vertu le plus haut coefficient d'héroïsme...

« Dès lors, je relus l'*Histoire d'une âme* avec soin, j'allai à Lisieux. J'eus d'abord le sentiment de l'extraordinaire poésie dont cette vie est toute baignée. Puis bien vite, je reconnus que rien n'était plus faux que d'imaginer l'âme de Thérèse sous le signe d'une dévotion facile et fleurie. C'était une âme de feu, ardente, fougueuse, volontaire et aussi infiniment sensible... Thérèse n'est pas une douce veilleuse aux pieds d'une statue. Elle est fulgurante et habite les sommets [1]. »

Si les mêmes textes, lus par la même personne, peuvent prendre de la sorte un sens de plus en plus profond, comment s'étonner que des personnes différentes, s'inspirant de systèmes différents, aient interprété diversement les renseignements donnés par sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus sur sa vie intérieure ?

4. Mais de ce que les divergences sont possibles, s'ensuit-il que toutes les interprétations soient également légitimes et vraies ? Pas le moins du monde. Celle-là seule est vraie qui retrouve sous les textes, sans la minimiser par sa traduction, la pensée de l'écrivain. Qu'il nous soit permis d'insister sur ce point, qui nous semble avoir une grande importance dans la question qui nous occupe.

Et pour cela, revenons encore à l'Evangile et aux travaux qui veulent l'interpréter. Voici, par exemple, un protestant libéral, qui ne voit en Jésus qu'un homme de génie, et qui ramène toutes les déclarations, toutes les paroles de Jésus à la portée qu'elles peuvent avoir *dans cette hypothèse.* Ce sens humain ne sera pas toujours faux, car il est exact que Jésus comme homme fut un génie parfait. Mais comme la signification de l'Evangile dégagée dans ces conditions sera superficielle, comparée à celle que donnera au même Evangile le chrétien qui sait que celui qui y parle est Dieu ! Quelles richesses, quelles profondeurs insoupçonnées du premier apparaîtront aux regards émerveillés du second ! Et le sens vrai de l'Evangile dépend, c'est évident, non pas des préférences subjectives de chacun des interprètes, mais d'un *fait,* savoir : Jésus était Dieu, ou non. Quand il est bien acquis, par l'étude des paroles, des actions, des résultats historiques de sa vie que Jésus était Dieu, la première interprétation de l'Evangile ne peut plus être admise comme suffisante ; seule la seconde est exhaustive et vraie.

Toutes proportions gardées, il en va de même des écrits de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Lus par une enfant, par un incroyant, par un artiste, ils donneront le portrait d'une jeune fille bien douée, restée longtemps enfant, possédant une grande fermeté de caractère et une remarquable facilité pour écrire. Et tout cela est vrai, mais incomplet. Les âmes chrétiennes admireront de plus la piété vibrante, la docilité aux appels de la grâce et de la vocation religieuse, l'épanouissement facile des aspirations religieuses les plus élevées et leur expression parfaite dans un style

[1] «... Plus tard, les auteurs spirituels me laissèrent tous dans l'aridité ; et je suis encore dans cette disposition. Si j'ouvre un livre, même le plus beau, le plus touchant, mon cœur se serre aussitôt et je lis sans pouvoir comprendre ; ou, si je comprends, mon esprit s'arrête sans pouvoir méditer. Dans cette impuissance, l'Ecriture Sainte et l'*Imitation* viennent à mon secours ; en elles je trouve une manne cachée, solide et pure. Mais c'est par dessus tout l'Evangile qui m'entretient pendant mes oraisons : là je puise tout ce qui est nécessaire à ma pauvre petite âme. J'y découvre toujours de nouvelles lumières, des sens cachés et mystérieux. Je comprends et je sais par expérience que « le royaume de Dieu est au dedans de nous. » *(Hist. d'une âme,* ch. VIII).

[1] G. Bernoville, *op. cit.*, p. 12-15.

simple, gracieux, bien soutenu ; trop volontiers elles se croiront les égales de la « petite sainte » parce que leur cœur aura vibré un instant à l'unisson de son cœur. Les psychologues, surtout s'ils sont théologiens, ne seront pas dupes de cette douce imagination : leur regard plus pénétrant saura découvrir, sous les apparences ingénues, la volonté tenace et le renoncement continu, et ils admireront l'effort humain, le triomphe sur soi si complet, si radical qu'à peine le combat engagé, déjà le triomphe est certain. Et ce développement magnifique de la *vertu* humaine dans l'âme de sœur Thérèse est en effet une réalité admirable. D'autres enfin, sachant mieux les richesses infinies de la grâce divine qui prévient les âmes, les soulève et les conduit, remarqueront au passage certaines expressions, certains faits, certaines lumières, certains mouvements de l'âme de Thérèse, et en concluront qu'elle était une grande mystique vivant sous l'influence continue des *dons* du Saint-Esprit et parvenant par les épreuves passives à une union parfaite avec Dieu. Et ces derniers interprètes donneront ainsi à la vie et aux écrits de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus une plénitude de sens qui inclut et dépasse tout ce que les autres interprétations avaient saisi et fixé.

On pressent déjà que ce sont ces derniers qui nous paraissent être dans le vrai. Et de fait, les autres explications, parce qu'elles se tiennent trop bas, doivent minimiser ou laisser inexpliquées un certain nombre de paroles de Thérèse ; l'interprétation mystique de son œuvre, au contraire, — cette épreuve si redoutable qui fait apparaître au grand jour l'incohérence et la pauvreté des écrits pseudo-mystiques, — ne néglige ici aucun texte et ne révèle qu'une harmonie plus profonde, sans aucune note fausse. Mise à l'essai, l'hypothèse d'une haute vie mystique en sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus réussit merveilleusement à tout expliquer en tout simplifiant : les présomptions sont donc en sa faveur.

Mais il y a plus : cette hypothèse n'est plus gratuite aujourd'hui. Elle le fut peut être au lendemain de la mort de Thérèse ; mais depuis cette époque, la Carmélite ignorée a découvert au monde qu'elle avait auprès de Dieu un crédit miraculeux qui semble illimité ; qu'elle avait auprès de l'humanité entière une mission à remplir ; que ce crédit et cette mission étaient dus au degré de sainteté auquel elle était parvenue pendant sa vie ; et l'Eglise, par un acte irrévocable, a proclamé que tout cela était vrai, était une œuvre divine, et que la petite Thérèse était vraiment une grande, une très grande sainte. Celui qui sait que Jésus est Dieu, nous l'avons dit, doit interpréter en conséquence les paroles de Jésus ; de même, nous qui savons maintenant que Thérèse est sainte, nous devons partir de là pour comprendre ses écrits dans le sens très élevé que ce *fait* suggère et impose.

Enfin, la Sainte elle même donnait à ses propres paroles, même aux plus simples d'apparence, la plénitude de sens mystique que leur donnent aujourd'hui les interprètes que nous approuvons. Devant la mort, elle n'a renié aucune de ses formules, elle n'en a trouvé aucune exagérée ni forcée. Quelques instants avant de quitter ce monde, elle disait : « *Tout ce que j'ai écrit* sur mes désirs de la souffrance, *oh ! c'est bien vrai* » ; et peu après elle ajoutait : « Oui, je le sens, *mon âme n'a jamais recherché que la vérité.* » Celui qui écrit ces lignes avait lu bien souvent les deux passages suivants de l'*Acte d'offrande... à l'amour miséricordieux :*

« Je sens en mon cœur des désirs immenses et c'est avec confiance que je vous demande de venir prendre possession de mon âme. Ah ! je ne puis recevoir la sainte Communion aussi souvent que je le désire ; mais, Seigneur, n'êtes-vous pas tout-puissant ? Restez en moi comme au Tabernacle, ne vous éloignez jamais de votre petite hostie... C'est avec joie que je vous contemplerai au dernier jour portant le sceptre de la croix ; puisque vous avez daigné me donner en partage cette croix si précieuse, j'espère au ciel vous ressembler et voir briller sur mon corps glorifié les sacrés stigmates de votre Passion. »

Il ne s'était jamais douté de la profondeur du sens que Thérèse y mettait en les prononçant : il lui fallut, pour comprendre ces lignes correctement, lire le témoignage de Mère Agnès de Jésus affirmant que par ces mots : « Restez en moi comme au Tabernacle, » Thérèse demandait la permanence miraculeuse dans sa poitrine des espèces eucharistiques pendant les intervalles de ses communions sacramentelles, et que, par les derniers mots cités, elle demandait pour l'autre vie l'impression réelle sur son corps de stigmates analogues à ceux que portait ici-bas S. François d'Assise. On peut voir, par cet exemple, combien seraient loin de la vérité ceux qui s'obstineraient à réduire les paroles de la Sainte à la portée insignifiante qu'auraient de telles formules sous une plume quelconque, et quelle plénitude de sens il faut leur donner pour rejoindre la pensée vraie de celle qui les a écrites, laquelle « ne mentait jamais » (c'est elle-même qui l'affirme) et n'exagérait en rien (voir ses *novissima verba,* cités ci-dessus).

5. Relisons maintenant quelques textes de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, choisis parmi ceux qui ne donnent leur sens plein que si on les « interprète sur le mode mystique, » comme on dit maintenant. Nous en soulignerons au passage les formules les plus significatives. Parlant de l'époque de sa Première Communion, elle écrit :

Un jour, une de mes maîtresses me demanda quelles étaient mes occupations les jours de congé, quand je restais aux Buissonnets. Je répondis timidement : « Madame, je vais bien souvent me cacher dans un petit espace vide de ma chambre, qu'il m'est facile de fermer avec les rideaux de mon lit, et là, je *pense...* — Mais à quoi pensez-vous ? me dit en riant la bonne religieuse. — Je pense au Bon Dieu, à la rapidité de la vie, à l'éternité ; enfin je *pense.* » Je comprends aujourd'hui que *je faisais alors une véritable oraison, dans laquelle le divin Maître instruisait doucement mon cœur. (Hist. d'une âme,* ch. IV).

Quelque temps auparavant, elle avait reçu une grâce qu'elle a toujours considérée comme une des plus grandes de sa vie :

Car à cet âge, continue-t-elle, je n'étais pas *favorisée des lumières d'en-haut comme je le suis aujourd'hui.* Jésus me fit comprendre que la vraie, l'unique gloire est celle qui durera toujours ; que pour y parvenir il n'est pas nécessaire d'accomplir des œuvres éclatantes, mais plutôt de se cacher aux yeux des autres et à soi-même... Pensant alors que j'étais née pour la gloire et cherchant le moyen d'y parvenir, *il me fut révélé intérieurement* que ma gloire à moi... consisterait à devenir une sainte. *(Ibid.).*

Souvent, pendant mes actions de grâces (durant les mois qui suivirent sa Première Communion), je répétais ce passage de l'*Imitation :* « O Jésus, douceur ineffable, changez pour moi en amertume toutes les consolations de la terre. » Ces paroles sortaient de mes lèvres *sans effort ;* je les répétais comme une enfant qui répète sans trop comprendre *ce qu'une personne amie lui inspire. (Ibid.).*

Après avoir écouté l'enfant, écoutons la jeune religieuse :

Ma retraite de profession fut, comme celles qui suivirent, une retraite de grande aridité. Cependant, *sans même que je m'en aperçusse,* les moyens de plaire à Dieu et de pratiquer la vertu m'étaient alors *clairement dévoilés.* J'ai remarqué bien des fois que Jésus ne veut pas me donner de provisions. Il me nourrit *à chaque instant* d'une nourriture toute nouvelle ; *je la trouve en moi, sans savoir comment elle y est.* Je crois tout simplement que c'est *Jésus lui-même,* caché au fond de mon pauvre petit cœur, qui *agit en moi d'une façon mystérieuse et m'inspire tout ce qu'il veut que je fasse au moment présent...* Dans l'Evangile je découvre toujours de nouvelles lumières, des sens cachés et mystérieux. Je comprends et *je sais par expérience* que le royaume de Dieu est au dedans de nous. Jésus n'a pas besoin de livres ni de docteurs pour instruire les âmes ; lui, *le Docteur des docteurs, enseigne sans bruit de paroles. Jamais je ne l'ai entendu parler, mais je sais qu'il est en moi. A chaque instant il me guide et m'inspire ; j'aperçois, juste au moment où j'en ai besoin, des clartés inconnues jusque-là.* Ce n'est pas le plus souvent aux heures de prière qu'elles brillent à mes yeux, mais *au milieu des occupations de la journée. (Ibid.,* ch. VIII).

Il serait difficile, croyons-nous, de trouver des formules exprimant plus nettement l'état habituel d'union passive à Dieu. Cependant Sœur Thérèse n'est pas encore parvenue à la fin de sa carrière. La voici qui, dûment autorisée par sa Supérieure, prononce le jour de la fête de la Sainte Trinité 1895 son acte d'offrande à l'amour miséricordieux. On y lit :

Si par faiblesse je tombe quelquefois, qu'aussitôt votre doux regard purifie mon âme, *consumant toutes mes imperfections comme le feu qui transforme* tout en lui-même... Je veux que Jésus s'empare *de mes facultés de telle sorte que je ne fasse plus des actions humaines, mais des actions toutes divines, dirigées par l'Esprit d'Amour.*

Et parlant de la période qui a suivi cette offrande, elle écrit :

Ma Mère, vous qui m'avez permis de m'offrir ainsi au Bon Dieu, vous savez les flammes, ou plutôt les océans de grâces qui vinrent inonder mon âme aussitôt après ma donation du 9 juin 1895. Ah ! depuis ce jour, l'amour me pénètre et m'environne ; *à chaque instant* cet amour miséricordieux *me renouvelle,* me purifie et *ne laisse en mon cœur aucune trace de péché.* Non, je ne puis craindre le purgatoire ; je sais que je ne mériterais même pas d'entrer avec les âmes saintes dans ce lieu d'expiation ; mais je sais aussi que le feu de l'amour est *plus sanctifiant que celui du purgatoire ;* je sais que Jésus ne peut vouloir pour nous de souffrances inutiles et qu'il ne m'inspirerait pas les désirs que je ressens s'il ne voulait les combler. *(Ibid.,* ch. VIII).

Ce sont là les expressions caractéristiques de l'union mystique la plus élevée, l'union *transformante.* Le mot lui-même a été prononcé par sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ; vers la fin de sa vie elle disait ces paroles, qui montrent bien en même temps à quelle hauteur même mystique peut conduire la « petite voie » qu'elle offre à un si grand nombre d'âmes :

Comment pouvez-vous me demander s'il vous est possible d'aimer le Bon Dieu *comme je l'aime ?...* O ma sœur, comprenez-moi ! Comprenez que pour aimer Jésus, être sa victime d'amour, plus on est faible et misérable, plus on est propre aux opérations de *cet amour consumant et transformant.* (Lettre VI[e] à Sœur Marie du Sacré-Cœur, 17 septembre 1896).

Arrêtons ici nos citations. Elles suffisent à éclairer ce que nous avons avancé ci-dessus. Nos lecteurs pourront compléter la démonstration en relisant eux-mêmes les œuvres de la Sainte. Qu'ils ne manquent pas de remarquer au passage les grandes épreuves qu'elle a traversées, et spécialement l'épreuve de sa foi ; ils y trouveront aisément les caractères distinctifs des purifications passives décrites par S. Jean de la Croix. La paix intérieure qui règne au fond de l'âme de Thérèse au milieu des souffrances de ses derniers jours, sa mort dans un acte d'amour et dans une sorte d'extase, achèveront de les convaincre qu'en Thérèse Dieu agissait plus que Thérèse elle-même, ce qui est la notion même de l'état mystique.

Cependant sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus ne fut pas, comme son homonyme la grande sainte Thérèse d'Avila, favorisée de nombreuses visions, extases et autres phénomènes merveilleux.

C'est vrai, de tels faits sont rares en sa vie. Et, nous l'avons dit, c'est la raison pour laquelle certains théologiens refusent de la considérer comme une mystique. Nous ne les suivrons pas. La vie mystique, en effet, ne se définit point par les phénomènes extraordinaires qui parfois l'accompagnent ; on la reconnaît à la présence de l'oraison infuse et des purifications passives aboutissant à l'union transformante. Ces éléments — les seuls essentiels — de la vie mystique étant réalisés dans sa vie, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus doit être considérée comme une mystique.

Bien plus, la très grande rareté des visions et des extases, ainsi que le remarque le R. P. Bernadot *(loc. cit.,* p. 120), loin de constituer une sorte d'infériorité pour notre Sainte, est la preuve de la pureté et de la simplicité de cette âme qui s'ouvrait comme naturellement à la contemplation infuse. Et il rappelle fort à propos l'enseignement de S. Jean de la Croix *(Montée du Carmel,* liv. II, ch. 15) :

« Si Notre-Seigneur n'était pas obligé de se mettre au niveau de l'âme, il ne lui communiquerait jamais l'abondance de son Esprit par ces canaux si étroits

des formes, des figures et des connaissances distinctes, à l'aide desquels il sustente l'âme comme avec de petites miettes... Dieu, se proportionnant ainsi au mode d'intelligence naturel ou surnaturel de sa faible créature, l'instruit premièrement à l'aide de la voie discursive et des moyens sensibles comme les visions, les représentations imaginatives et les autres connaissances intelligibles pour la rendre ensuite participante de son Esprit. Il ne faut pas croire cependant que Dieu se refuserait à lui communiquer dès le commencement la pureté de l'Esprit, si ces deux extrêmes, le sens et l'Esprit, l'humain et le divin pouvaient immédiatement s'adapter et s'unir par un seul acte sans l'intervention première d'actes qui servent de préparation à l'âme [1]. »

En d'autres termes, S. Jean de la Croix voit dans les phénomènes extraordinaires de la vie mystique, des condescendances de Dieu qui adapte son action sanctifiante à l'infirmité humaine, des moyens d'éducation qui supposent dans l'âme un certain état d'enfance. A l'égard des âmes assez fortes, Dieu peut ne pas user de ces ménagements et de ces procédés pédagogiques; il cesse de les employer (la vie des saints parvenus aux plus hauts états mystiques le prouve) quand l'âme est assez formée pour n'en avoir plus besoin. Il semble que sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus était du nombre de ces âmes fortes. S'il en est ainsi, l'absence même des faveurs miraculeuses qui accompagnent fréquemment l'état mystique, surtout à ses débuts, nous donne une bien haute idée de la sainteté de la « petite Thérèse. »

6. Elle nous donne en même temps quelques utiles leçons. La « mission » de Sœur Thérèse fut de révéler au monde, par son exemple et par ses enseignements, une « petite voie bien droite » conduisant jusqu'à la plus haute sainteté. Si cette petite voie n'a pas comporté pour elle les merveilles extatiques, c'est que celles-ci ne sont point strictement requises pour la sainteté et il convient de redire avec S. Paul : *Æmulamini charismata meliora.* — A cette première leçon la vie de sainte Thérèse en joint une autre. Quoique toute pénétrée par l'influence de la grâce mystique et entièrement régie, pendant la fin de son séjour sur la terre, par la douce influence des dons du Saint-Esprit, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus a cru que sa vie n'avait rien d'exceptionnel; elle n'a jamais eu conscience que Dieu fît pour elle des choses qu'il ne ferait pas tout aussi volontiers en faveur des autres ; elle a affirmé que, ce qu'elle faisait et ce qu'elle était, une multitude d'autres âmes pourraient le faire et le devenir [2]. C'est donc qu'elle considérait les dons mystiques d'oraison infuse et d'union transformante comme normalement accessibles aux âmes, à toutes les âmes qui poussent jusqu'à « l'enfance spirituelle » le renoncement à elles-mêmes et la volonté de se sanctifier parfaitement. Et quand on a compris cela, quand on s'est convaincu, à la lumière des exemples et de la doctrine de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, que la voie de la sainteté est unique, toute droite et ouverte à tous, que la phase mystique en est normalement la dernière étape, que les révélations et les ravissements n'en font point partie nécessaire et intégrante, — comme on voit alors la sainteté se dégager des complications et des éléments adventices pour se revêtir de simplicité, de cette simplicité si chère à notre Sainte et si appréciée de celles qui ont eu le bonheur de vivre ici-bas dans son intimité !

(A suivre).

[1] Cf. ces deux passages de S. Jean de la Croix traduits avec d'assez notables variantes dans Hoornaert, *La Montée du Carmel*, t. I, p. 127 et 131.

[2] « O Jésus ! que ne puis-je dire à toutes les petites âmes ta condescendance ineffable ? Je sens que si, par impossible, tu en trouvais une plus faible que la mienne, tu te plairais à la combler de faveurs plus grandes encore pourvu qu'elle s'abandonnât avec une entière confiance à ta miséricorde infinie. » *(Hist. d'une âme,* ch. XI).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment faut-il interpréter ces deux mots du droit canonique concernant la nomination des vicaires paroissiaux : *audito parocho ?*

Un curé qui n'aurait pas été consulté par l'évêque sur la nomination du vicaire peut-il s'opposer à cette nomination, si le prêtre qu'on veut nommer n'est pas du diocèse, et est absolument inconnu de ce curé ?

R. — Cet *audito parocho* du can. 476 § 3 est tout ce qui reste, dans la discipline actuelle de l'Eglise, du droit du curé de choisir ses vicaires, reconnu par les textes légaux de la législation moderne. C'était là une tradition ancienne que le concile de Trente canonisa définitivement, Sess. XXI, cap. 4 : « Les Evêques, agissant même comme délégués du Siège Apostolique, dans toutes les églises paroissiales ou baptismales, dans lesquelles le peuple est tellement nombreux qu'un seul recteur ne peut suffire à l'administration des sacrements ecclésiastiques, et à l'accomplissement du culte divin, doivent forcer les recteurs, ou les autres que cela regarde, à s'adjoindre pour ces fonctions autant de prêtres qu'ils suffisent à l'administration des sacrements et à la célébration du culte. » Ce texte est important, car il marque les pouvoirs respectifs des évêques et des curés. Au curé, droit et devoir de s'adjoindre des prêtres ; à l'évêque, devoir et droit de forcer les curés à faire cette désignation, le tout au cas où un renfort sacerdotal est nécessaire pour le bien religieux des âmes.

Ce devoir des Evêques leur fut rappelé plusieurs fois par les Souverains Pontifes, qui allèrent même, soit dans des régions où l'état religieux des paroisses l'exigeait, comme le fit Innocent XIII pour l'Espagne, dans sa Constitution *Apostolici ministerii* du 23 mai 1723, § 11, soit pour tout l'univers catholique, comme l'imposa Benoît XIII par sa Constitution *In supremo*, du 23 septembre 1724, § 11, jusqu'à ordonner aux évêques de créer eux-mêmes ces vicaires et ces coadjuteurs, là où l'incurie des curés empêchait ces ecclésiastiques d'en choisir : *Invitis etiam Rectoribus... nulla... suf-*

fragante appellatione aut inhibitione, déclare ce dernier pape.

Ce n'est donc qu'au seul cas où les curés se montraient réellement négligents dans l'accomplissement du devoir que leur faisait le concile de Trente, que les Evêques, forts de l'autorité apostolique, leur imposaient des aides, vicaires coopérateurs, ou même, de par la volonté du pape Benoît XIII, démembraient les paroisses.

Ce fut le droit durant toute la période moderne, jusqu'à la Révolution Française. Cette législation apparaît bien comme légitime, puisque le curé avait juridiction ordinaire sur sa paroisse. Ayant d'autre part la responsabilité du bien des âmes, il semblait tout à fait raisonnable qu'il eût le droit d'appeler dans ce territoire à lui confié, les auxiliaires qu'il voulait, qu'il estimait les plus propres à l'aider dans l'œuvre qui est sienne.

La Révolution Française, en France d'abord, puis l'Empire, en tout pays où il promena son autorité et son despotisme, détruisirent sur ce point, comme en tant d'autres, le droit traditionnel consacré par le concile de Trente. Durant le XIXe siècle, l'usage s'établit à peu près partout, en France, en Belgique, en Hollande, au Canada, en Irlande et dans tous pays de domination anglaise, que les évêques nommaient, supprimaient et transféraient les vicaires. Dans certains diocèses, l'évêque tenait compte des préférences ou des désirs, ou des demandes, des curés, mais c'était là pure condescendance, qui n'était, de par la pratique, ni obligatoire ni universelle.

Ce mode de nomination avait fini par avoir l'approbation relative du Saint-Siège. En 1865, l'évêque d'Aire posa à la S. C. du Concile la question suivante : « La nomination des vicaires, à fortiori celle des chapelains, telle qu'elle existe en France, et telle qu'elle y est rétribuée, appartient-elle exclusivement au curé ? » Le 22 février la S. C. répondit : « En droit, elle appartient au curé, avec l'approbation de l'évêque. Mais en raison des circonstances particulières, on doit garder l'usage qui existe dans les diocèses *des Gaules,* jusqu'à ce que le Saint-Siège en déclare autrement. »

La seule déclaration qui soit venue depuis, c'est le can. 476 § 3, qui s'exprime de la façon la plus claire : « Ce n'est pas au curé, mais à l'Ordinaire du lieu, *après audition du curé,* qu'appartient le droit de nommer les vicaires coopérateurs pris dans le clergé séculier. »

Le droit actuel a donc pris, pour en faire la loi universelle, l'état de fait que le XIXe siècle a créé un peu partout. Il était difficile de faire autrement. Bouix a donné *(De parocho,* Append. I, § v, éd. 1880, p. 644 sq.) les raisons pour lesquelles Rome avait accepté cet état de fait, et ce sont les mêmes qui ont fait canoniser la même façon de faire. Elles se résument en ceci : à l'heure actuelle, il n'y a plus un nombre suffisant de bénéfices dont l'attribution lors de l'ordination aux ordres sacrés fournirait au clerc les moyens canoniques de sa subsistance. Les quelques bénéfices qui existent encore, et où ne sont nommés que des prêtres agréés par le gouvernement (on se rappelle que telle était bien la situation en France avant la loi dite de Séparation), en conformité avec le Concordat, ne pourraient être concédés à des jeunes, qui ne seraient pas acceptés, et par ailleurs les jeunes gens ordonnés dans les séminaires sont beaucoup plus nombreux que ces bénéfices. Il est donc actuellement nécessaire de faire les ordinations sans titre. On emploiera les clercs ainsi ordonnés, après leur sacerdoce, à un service ecclésiastique qui leur assurera les moyens de subsistance. Mais, si les curés choisissent, exclusivement à toute autre autorité, leurs vicaires, un grand nombre de jeunes prêtres resteront sans charge ; parodiant un mot célèbre, on pourra vraiment dire : *Ce seront toujours les mêmes qui seront choisis.* Restant sans charge, ces jeunes prêtres n'auront pas de moyens canoniques de subsistance. Au contraire, la répartition, la certitude, de ces moyens canoniques, la subsistance attribuée à chaque prêtre, tout cela existera, et assuré, si c'est l'Evêque qui nomme les vicaires.

Le Code, qui ne pouvait pas obvier à cette disparition des bénéfices, fruit irréparable du vol des propriétés ecclésiastiques accompli par les gouvernements successifs, — on sait par l'histoire que les rois ou empereurs n'ont pas été moins âpres à la curée que les Républiques, — qui a consacré cette absence de titre légitime d'ordination en la canonisant par la création du titre *servitii diœcesis* (can. 481, § 1), a maintenu cette nomination par l'évêque et l'a définitivement canonisée. Il y avait d'autant moins à espérer que la situation changeât, que les pays où le catholicisme s'établit, ne sont pas les derniers à tenir à l'organisation de la France révolutionnaire et impériale, comme on a pu le constater par la résistance au décret *Maxima cura* du pape Pie X. Donc, désormais *l'évêque nomme.*

Mais le législateur a introduit dans la loi nouvelle un correctif, qui est à la fois un témoin de la tradition canonique antérieure, et un acte de souveraine prudence : *il faudra consulter le curé.* C'est d'une part ce qui reste de l'ancien droit du curé. C'est d'autre part une précaution moralement nécessaire : les besoins spéciaux d'une paroisse, les nécessités particulières d'un curé, et parfois aussi son caractère, nous voulons dire tout son être, *indoles,* sans exclure les particularités que le mot « caractère » désigne au sens strict, exigent que l'on n'envoie pas indifféremment n'importe quel prêtre n'importe où, car il faut non pas seulement caser canoniquement des jeunes prêtres, mais procurer le bien des âmes, assurer entre collaborateurs l'entente et la paix si nécessaires soit au bien des âmes, soit à la formation d'un jeune prêtre qui a encore beaucoup de choses à apprendre en sortant du séminaire, soit à la bonne administration du diocèse.

Comment l'Ordinaire pourrait-il donc mieux se rendre compte des moyens qui conduiront à ce

multiple but, si ce n'est en voyant, à l'occasion de la nomination du vicaire, si tel prêtre convient comme vicaire à tel curé ou à telle paroisse, et comment le verra-t-il plus clairement qu'en interrogeant ce même curé et en lui demandant son avis ?

Son *avis*, remarquons-le, non pas son consentement. Et la grande conséquence, c'est que l'Ordinaire pourra nommer licitement et validement, contre ou malgré l'avis (ce qui ne se pourrait faire si le consentement était requis, cf. can. 105, 1°), si ses raisons personnelles ne lui permettent pas d'adopter celles du donneur d'avis. Il est cependant évident que l'avis, c'est déjà beaucoup. Il sera rarement tout à fait prudent d'aller contre cet avis, s'il vient d'un curé véritablement animé de l'esprit de l'Eglise, et s'il est fortement et justement motivé. Il est certain que, bien que l'on ne soit pas tenu de nommer suivant l'avis recueilli, en théorie, la nomination pratiquement n'est pas aussi libre, aussi « arbitraire » dans le sens canonique, après avis nécessairement demandé, que si le droit ne requérait pas du tout de prendre l'avis. Le Législateur suprême, en inscrivant dans la loi la nécessité de recueillir l'avis du curé, rappelle solennellement à la conscience des prélats ses inférieurs qu'il y a bien des données dont il faut tenir compte dans la question des nominations des vicaires coopérateurs.

Est-ce pour le motif de cette liberté amoindrie, est-ce scrupules juridiques, toujours est-il que l'on a posé à la S. C. du Concile la question de savoir si la coutume contraire à cette audition du curé *pouvait être maintenue*. L'archevêque de Zagrab (ou Agram), en Yougoslavie, soumit à la S. C. cette demande précise : « Dans l'archidiocèse de Zagrab existe une coutume centenaire de nommer les vicaires coopérateurs *inaudito parocho*. La coutume a été introduite en raison de la pénurie de prêtres, et pour faciliter l'administration : *ob expeditiorem administrationis modum*. On demande : Cette coutume peut-elle être conservée ? »

Le consulteur de la S. C. avait remis un *votum* favorable au maintien de la coutume. Il croyait pouvoir penser *(putaverim)* que la clause *audito parocho* ne s'appliquait pas, vu que la loi était nouvelle, aux pays où « le Saint-Siège se taisant et approuvant, les évêques par légitime prescription avaient acquis contre les curés le droit de nommer leurs vicaires coopérateurs indépendamment des curés. » Il faut bien avouer que cet argument était fort singulier. Voici une clause d'une loi nouvelle, qui ne s'appliquerait pas aux lieux où la coutume antérieure au Code avait introduit la loi sans la clause. Etant donné ces lieux : France, Belgique, Savoie, Autriche, Allemagne (ces deux pays d'avant-guerre évidemment), Etats-Unis, Canada, Irlande, et régions sous la domination britannique !!!, on pouvait se demander avec quelque curiosité dans quel pays de l'univers catholique la loi nouvelle pourrait être observée...

Le consulteur basait son opinion sur le can. 4 et le maintien des droits acquis, en l'espèce, aux évêques, et sur le can. 5 aussi, laissant à l'Ordinaire le droit de maintenir les coutumes centenaires et immémoriales, si elles ne pouvaient pas prudemment être abolies.

Il faisait enfin remarquer que si, dans les régions où auparavant l'évêque nommait seul, sans prendre l'avis du curé, on le forçait dorénavant à prendre cet avis avant l'assignation des vicaires, aucun bien ne résulterait de cette innovation. Par contre l'expédition des affaires, surtout dans les grands diocèses, en ressentirait un sérieux obstacle. Nous pensons au contraire qu'il ne peut résulter qu'un grand bien de cette consultation du curé, de la connaissance précise et saine qu'aura l'Ordinaire, par l'avis du curé, des nécessités particulières d'une paroisse. Nous nous permettons aussi de penser humblement que la rapidité et la facilité de l'administration, le « pas d'affaires ! » ne saurait être la suprême loi canonique de l'Eglise universelle, ni la pierre de touche de l'observation et de la valeur des lois ecclésiastiques.

Le consulteur concluait en demandant une réponse affirmative à la question posée, d'après laquelle la coutume antérieurement reçue aurait exempté de l'observation de la clause : *audito parocho*.

Nous ne nous étonnons pas du tout que la S. C. du Concile n'ait pas accepté les vues du consulteur et qu'elle ait provoqué les *animadversiones ex officio* d'un autre consulteur (cf. *Acta Apostol. Sed*. 1921, p. 46).

Dans ces *animadversiones*, d'abord une belle réponse à l'emploi dans le cas du can. 5. Ce canon spécifie que les coutumes contraires aux canons du Code pourront être tolérées, si l'Ordinaire ne croit pas pouvoir prudemment les abolir. Mais si, dans le cas, l'Ordinaire demande lui-même à la S. C. si on peut maintenir la coutume, c'est qu'il est bien certain qu'elle peut être abolie. Voilà qui est logique et de bon envoi.

Par ailleurs, on ne voit pas facilement les inconvénients qui pourraient résulter d'un avis simplement demandé et reçu, sans qu'il y ait ensuite obligation de le suivre dans la pratique.

Il n'y a donc en somme aucun empêchement à ce que le Code, « donné précisément pour rendre uniformes la loi et la discipline ecclésiastique, » ressortisse dans le cas tout son effet.

Nous aurions regretté que le consulteur qui a si bien usé du can. 5 ne répondît rien relativement à l'usage fait par le premier consulteur du can. 4. Voici : étant donné que la loi, dans le point en question, comme le reconnaît ce consulteur, est toute *nouvelle*, comment pourrait-il y avoir contre elle des droits acquis en 1920 ? Entre la promulgation du Code, ou sa mise en vigueur en 1918, et 1920, aucune prescription donnant des droits acquis n'a eu le temps canoniquement nécessaire pour s'établir légitimement et produire des droits acquis. Serait-ce que ces droits auraient été acquis

avant l'existence de la loi ? Mais comment acquérir des droits contre ce qui n'existe pas ?

Voilà un argument que nous appellerions une vérité de M. de La Palice, mais dont beaucoup d'amateurs pourront faire leur profit en vue de l'interprétation du can. 4.

Sur ce, le second consulteur concluait plutôt à une réponse négative. La S. C. du Concile, le 13 novembre 1920, a adopté cette seconde manière de voir, et a répondu : « Il faut s'en tenir à la disposition du Code, can. 476 § 3. »

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous permet d'attirer l'attention sur cette décision de la S. C. du Concile, qui, prise peu après la guerre, n'a pas été remarquée comme elle le mérite : malgré la coutume qu'avaient les évêques, antérieurement au Code, de nommer les vicaires sans consulter le curé, actuellement il faut s'en tenir à la disposition du Code, can. 476 § 3, et consulter le curé avant la nomination.

L'audition du curé est donc nécessaire. En quoi consiste-t-elle ? Les mots *audito parocho* signifient que le curé doit être entendu, qu'il faut prendre son avis. Tous les moyens admis généralement pour prendre un avis seront légitimes et suffisants : il ne sera pas nécessaire qu'il y ait audition physique et conversation, la consultation par lettre suffira pour l'observation de la loi.

Suffirait-il de consulter le curé de façon générale, sous cette forme : « Nous allons vous nommer un vicaire, *ou bien :* prendre votre vicaire pour le transférer ailleurs et vous en envoyer un nouveau ; quelles observations avez-vous à présenter ? » Nous ne pensons pas que ce serait là observer la loi. Puisqu'il s'agit d'une nomination, de l'envoi de telle personne, et non de la création d'un vicariat, nous estimons que la consultation du curé doit porter sur le nom et la personne du prêtre que l'on se propose d'envoyer au curé comme coopérateur. Ce n'est pas un secret qu'au moment des ordinations, de nombreux curés ont l'œil ouvert sur les ordinands promus au sacerdoce, et qu'il se produit à cette occasion dans les chancelleries épiscopales des demandes précises et aussi des exclusives. La meilleure façon de ne pas laisser dégénérer en intrigues ces façons d'agir inévitables, c'est de les régulariser. Demandes et exclusives permettront à l'Ordinaire d'avoir des données de plus pour estimer prudemment l'utilisation qu'il doit faire, dans sa conscience, de ses jeunes prêtres ; ce sont des éléments d'appréciation. Qui oserait affirmer que ceux qui ont préparé cette loi et le législateur n'ont pas eu en vue ces considérations ?

Quels seront les effets de cette audition ? La réponse, et nous l'avons déjà donnée, est très nette : ceux que voudra l'Ordinaire, et pas d'autres. Si l'Ordinaire a le devoir de prendre l'avis, il est ensuite libre d'en tenir le compte qu'il voudra, et dont il ne devra d'explication qu'à Dieu et à son supérieur hiérarchique : le Souverain Pontife si la cause lui est déférée. Donc, que le curé donne, suivant sa conscience, l'avis qu'il croit devoir donner ; le can. 105, 3°, lui en fait le devoir : « donner son opinion avec le respect, la bonne foi et la sincérité convenables. » Ce devoir accompli, le curé en a un autre : recevoir avec obéissance, simplicité et bon vouloir, de la volonté de son Ordinaire, le vicaire que celui-ci nommera dans l'exercice de son droit et devoir pastoral.

L'Ordinaire, en effet, n'ayant qu'à demander l'avis (et non le consentement) du curé, n'est pas lié par cet avis, can. 105, 1°. Et l'on comprend très bien que si le législateur, tout en spécifiant bien que cet avis ne lie jamais, invite cependant le prélat obligé à demander l'avis d'un groupement, d'une personne morale, à ne pas s'écarter sans raison sérieuse d'un avis *unanime,* il ne dise rien d'une pareille attitude en face de l'avis d'un seul. Il est évident que quelle que puisse être, en raison des circonstances, l'autorité d'un avis individuel, — nous en avons dit un mot, — l'Ordinaire doit s'entourer des avis de plusieurs personnes, qu'il les a, pratiquement, ces avis différents, qu'il peut et parfois doit se rendre compte personnellement de certaines situations, et que par conséquent sa décision doit être la résultante prudente de la somme des avis reçus. C'est ce que le curé doit comprendre et accepter.

Mais, autre cas : Si le curé n'a pas été consulté, pourra-t-il s'opposer à la nomination ? Evidemment, si le curé, à l'annonce de telle nomination, croit en son âme et conscience qu'il ne peut en résulter aucun bien, et qu'il doit même en résulter du mal, il pourra toujours présenter à l'Ordinaire *ses vues respectueuses.* Dans ces limites, l'Ordinaire aurait d'autant moins à se plaindre de l'attitude du curé, que lui Ordinaire aurait manqué à son devoir en ne consultant pas le curé : l'Ordinaire n'est pas l'autorité suprême, il est soumis à la loi du can. 476 § 3, et il doit l'observer : la décision de la S. C. du Concile du 13 novembre 1920 ne laisse aucun doute possible à cet égard.

Mais le curé peut-il, pour la raison uniquement qu'il n'aura pas été consulté, faire à la nomination la véritable opposition, celle qui consisterait à ne pas recevoir, comme tel, le vicaire nommé ?

Ceci, non, jamais, et voici pourquoi.

Pour que pareille attitude du curé fût admissible *en droit,* il faudrait qu'une telle nomination, sans la consultation requise du curé, fût nulle. Or, il n'est pas certain que cette nomination soit nulle.

La question est liée à l'interprétation du can. 105. Ce canon au 1° déclare que pour une consultation de personnes de la part d'un supérieur, « si le CONSENTEMENT est exigé, le supérieur qui agit contrairement aux vues de ces personnes, agit de façon nulle ; si le CONSEIL seulement est exigé par les mots, p. ex. *du conseil des consulteurs,* ou *le Chapitre, le curé, entendu,* etc., il suffit, pour agir validement, que le Supérieur entende ces personnes. »

Ces derniers termes : *il suffit, pour agir validement, que le Supérieur entende* ces personnes, doivent-ils se comprendre dans ce sens que si on ne les entend pas, l'acte est nul ?

Les plus nombreux commentateurs, — comme Leitner, dans son Manuel de droit canonique (en allemand), t. I, 2e éd., p. 77; Maroto, *Instit. Jur. can.*, t. I, n. 471, p. 455; Ferreres, *Instit. Jur. can.*, t. I, n. 229; de Meester, *Juris can. Compend.*, t. II, n. 879, p. 339, à propos précisément de la nomination des vicaires coopérateurs, — sont pour la nullité de l'acte. La *Revue ecclés. de Metz*, 1922, t. XXIX, p. 153, note 1, et Vermeersch, dans ses *Periodica*, t. XII, et l'*Epitome Jur. can.*, 2e éd. 1924, t. I, p. 126, cf. p. 294, sont pour la validité.

Ce dernier auteur donne les raisons qui lui paraissent devoir entraîner la vérité de son opinion.

1er argument. Les mots dont se sert le Code ne signifient ni la nullité ni la validité de l'acte, ils peuvent se dire en toute hypothèse. Le Code en effet qui a dit que si le Supérieur agit contre le vœu de la personne consultée, agit de façon nulle, lorsque le consentement est requis, n'emploie pas la même formule quand il s'agit du conseil ; il se contente de dire : *il suffit, pour agir validement, que le Supérieur entende ces personnes.* « Mais, même dans le langage vulgaire, ce qui est dit suffisant, n'est pas toujours nécessaire ; mais les mots, pris en eux-mêmes, n'affirment ni ne nient la nécessité pour la validité. »

Cette argumentation, — même renforcée par le *2e motif :* « Quand le Code veut déclarer en même temps la nécessité de la condition suffisante, il le dit expressément ; p. ex. au can. 534 : « *Requiritur et sufficit* ad valorem, » au can. 556 § 2 : « *Necesse et satis est,* » — ne nous paraît pas convaincante. Il nous semble au contraire que le contexte fixe suffisamment le sens des mots et démontre qu'il s'agit de la validité. Dire à quelqu'un : « Si vous avez à requérir le consentement et si vous n'agissez pas conformément à l'avis que l'on vous aura donné, vous ferez un acte nul ; mais si vous n'avez à demander qu'un conseil, *il suffira, pour que votre acte soit valide,* que vous demandiez ce conseil, quitte ensuite à agir comme vous le voudrez, » cet *il suffit pour que votre acte soit valide,* doit, d'après nous, s'entendre de la validité, et cela nous paraît une gageure que de vouloir soutenir le contraire. Nous pensons bien que le langage courant auquel on se réfère en ferait une question de bon sens.

Et si, en d'autres circonstances, le Code dit *requiritur et sufficit, necesse et satis est,* ce sont là des expressions qui ne nous paraissent pas avoir d'autre sens que *satis est ad valide agendum.* C'est pour nous une simple différence de rédaction amenée par un contexte différent. L'*ad valide agendum* est certainement l'équivalent de *requiritur,* de *necesse est,* si même ce n'est pas plus fort.

Le 3e argument a une allure juridique inattaquable, mais il n'est qu'insidieux. D'après le can. 6, 2o, le droit ancien contenu dans le Code doit être interprété suivant le droit ancien sans aucun changement. Or le can. 105 est *presque* (que ce *presque* est utile !) en propres termes dans Reiffenstuel et Schmalzgrueber... Donc il faut l'interpréter comme le faisaient ces canonistes, et la demande du conseil n'est pas requise pour la validité.

Raisonnement parfait dans sa majeure. Mais la mineure est moins admirable. Pour retrouver dans Reiffenstuel, Schmalzgrueber et Cie du droit antérieur, le can. 105, il faut admettre que le *satis ad valide agendum ut Superior illas personas audiat,* a le même sens que *sufficiet sola consultatio,* sans aucun rapport avec la validité de l'acte. Or c'est là précisément ce qu'il faut prouver. Et cela fait que nous sommes pleinement dans le *cercle vicieux.*

4e argument. Les conséquences *énormes* qu'aurait la nécessité de la consultation si elle intéressait la validité. Ici, le P. Vermeersch, — nous avons eu déjà l'occasion de montrer qu'il aime à se citer, — se réfère à ses *Periodica,* et s'écrie : « Qui cependant estimera nulle, par ex. la nomination d'un vicaire coopérateur, parce que l'évêque aura négligé d'entendre le curé ? »

Qui ?... Mais évidemment tous ceux qui interprètent le can. 105 de la validité. Mais en particulier de Meester, *loc. cit.* dans son Manuel que nous avons déjà fortement conseillé [1].

Qui ?... Mais le P. Vermeersch, qui ici pose son interrogation en un style d'allure épique, cent soixante-dix pages plus loin, p. 294, n. 521, n'est plus aussi assuré et ne déclare la validité de la nomination que comme seulement *probable.* Ce n'est plus la même force d'affirmation.

Encore un argument qui ne nous paraît pas avoir une grande valeur, car si le législateur a voulu imposer cette audition pour la validité, c'est qu'il accepte et veut cette conséquence, toute *énorme* qu'elle paraisse à certains commentateurs.

Le P. Vermeersch en appelle aussi aux can. 11 et 1680 qui déclarent que les nullités ne peuvent provenir que de textes exprès ou équivalents. Laissons le can. 1680 qui traite des procès et manifestement n'a rien à faire ici, et ne recommençons pas à mettre en honneur l'ancienne méthode des commentateurs du *Corpus juris* qui allaient chercher à travers les textes les plus inattendus, des analogies véritablement « tirées par les cheveux, » et contentons-nous du can. 11 qui donne une règle générale d'interprétation des lois. Il s'agira précisément de savoir si le *satis ad valide agendum* ne signifie pas expressément la validité, ou n'est pas au moins une *expression équivalente* pour la désigner. C'est la question même.

Enfin *5e argument.* Le but du Code, au can. 105, n'est pas de définir si les consultations des personnes sont nécessaires, mais « si oui ou non le

[1] Et que nous considérons comme le meilleur des manuels actuellement existants, pour la *clarté* de son exposition, la *sûreté* des jugements, et la grande valeur de ses *références* tant au point de vue *historique* qu'au point de vue *doctrinal.*

supérieur peut s'écarter de l'avis des personnes qu'il doit interroger. »

Le but du Code, voyez le contexte, can. 103, 104, c'est aussi, peut-on dire, de décider de la validité des actes dans lesquels interviennent des tiers, personnes morales ou physiques. Que les commentateurs ont donc raison de se méfier de la référence à la *mens legislatoris*, et de n'autoriser ce recours que quand le sens n'est pas clair, et pour ainsi dire en désespoir de cause !

Le P. Vermeersch nous dit savoir que la question a été posée à la Commission d'interprétation. Si elle répond en lui donnant raison, nous pensons qu'elle s'appuiera sur d'autres motifs.

L'auteur concluait en disant qu'en réalité le conseil est parfois requis pour la validité et parfois seulement pour la licéité. Nous sommes bien de cet avis. Mais sur les points où le Code dit que le conseil est requis pour la validité, nous n'aurons plus de recherche à faire, la question étant résolue. Or que dit le Code au can. 105 ? Voilà la question. Nous côtoyons toujours résolument le cercle vicieux, quand nous n'y entrons pas.

Et s'il nous fallait rechercher à propos du can. 476 § 3, — dans le cas où nous n'aurions pas le can. 105, 1°, — si cet *audito parocho* est pour la validité, nous ne manquerions pas d'excellente raison pour répondre affirmativement.

Comme nous l'avons dit, le Code s'est trouvé en présence de deux situations : 1° la situation légale, la loi, non abolie jusqu'au Code, d'après laquelle le curé choisit librement son vicaire sans l'intervention de l'évêque ; — 2° la situation de fait, homologuée par l'autorité suprême, d'après laquelle l'évêque nomme le vicaire sans se préoccuper du curé.

Dans le cas, le législateur, acceptant la situation de fait, car il ne peut pas ne pas tenir compte des raisons qui la légitiment en partie, laisse cependant subsister ce qu'il peut de la loi qu'il abroge, et impose la consultation du curé : il y a là raison suffisante de penser que la validité est en jeu, eu égard à l'extrême répugnance qu'a l'Eglise, comme d'ailleurs toutes les sociétés sérieuses et prévoyantes, à abroger une loi.

De plus, si le législateur a introduit dans la loi l'*audito parocho*, c'est pour qu'on l'observe, et la décision de la S. C. du Concile du 13 novembre 1920 manifeste bien cette intention. Nous ne pensons pas que le législateur ait cru assurer cette audition, et en même temps toutes celles des personnes morales du can. 105 en général, sans les imposer pour la validité des actes.

Nous trouverions donc toujours des raisons pour penser que l'*audito parocho* intéresse la validité, si c'était là une chose laissée à la libre interprétation.

Nous pensons bien, de par le can. 105, 1°, que l'*audito parocho* du can. 476 § 3 est requis pour la validité, *salvo judicio Sedis Apostolicæ*.

Cependant, pour la seule raison du can. 11, qui demande que la nullité soit définie expressément ou de *façon équivalente*, et parce que *la façon équivalente* ouvre des perspectives bien délicates d'interprétation, nous n'oserions pas dire que notre opinion, bien que nous soyons en fort bonne compagnie, s'impose. Nous pensons qu'il y a *doute sur le droit*. Or, en pareil cas, l'acte de juridiction de l'Ordinaire doit être tenu pour *valide*, can. 209.

Par ailleurs, la Commission d'interprétation étant déjà, depuis deux ans, saisie de la question de l'interprétation du can. 105, la simple prudence, devant cette attitude *longuement expectante* du Saint-Siège *depuis deux ans*, nous paraît devoir justifier pratiquement l'admission du doute sur le droit.

La nomination du vicaire sans la consultation du curé doit donc, à notre avis, et de par le can. 209, *être tenue pratiquement pour valide*.

Donc un curé qui n'aurait pas été consulté par son Ordinaire pour la nomination de son vicaire, ne pourra pas tenir cette nomination comme nulle. Il pourra, s'il veut, déférer le cas au Saint-Siège, car il est certain que la loi a été violée. S'il est seul dans son recours auprès du Saint-Siège, il devra s'adresser à la S. C. du Concile, qui a pour rôle de maintenir l'observation des lois ecclésiastiques, can. 250. Si c'était un groupe de curés qui croirait devoir respectueusement exposer au Saint-Siège la façon dont l'Ordinaire nomme les vicaires sans entendre les curés, nous pensons qu'il pourrait s'adresser aussi à la S. C. Consistoriale, car il s'agirait alors non pas tant d'un cas individuel, que de la façon dont l'Ordinaire se soumet aux obligations qui lui sont prescrites dans l'administration du diocèse, points qui sont du ressort de la S. C. Consistoriale, can. 248, § 3.

Quant aux raisons données par notre honorable consultant, elles ne nous paraissent pas valables. Un curé ne peut pas s'opposer à la nomination comme vicaire d'un prêtre qu'il ne connaît pas, et sous ce seul prétexte. Dans ce cas, qu'il fasse donc crédit à l'Ordinaire, c'est toujours prudent, ou du moins qu'il s'informe ; mais le seul fait de ne pas connaître quelqu'un ne donne à personne le droit de le traiter comme un indésirable.

Quant à la raison que ce prêtre n'est pas du diocèse, elle est, *si c'est possible*, encore moins recevable. Ce n'est pas au curé assurément, mais bien à l'Ordinaire, de décider si un prêtre étranger au diocèse peut ou non y être utilisé. Qu'un curé veuille s'immiscer dans cette question, c'est ni plus ni moins *intolérable*.

Donc, attendons la décision de la Commission d'interprétation, et jusqu'à ce qu'elle ait parlé, suivant le can. 209, et d'accord avec tous les principes sains, faisons bénéficier le Supérieur du doute existant : *pratiquement* la nomination d'un vicaire sans l'audition du curé, bien qu'elle soit *illicite et contraire à une loi claire, certaine, et obligatoire, doit être tenue pour valide*.

Q. — Peut-on dire :

1° Que les damnés puissent ne pas avoir la haine de Dieu ?

2° Que leur état puisse comporter un certain repentir, repentir qui a le tort seulement de venir trop tard ?

3° Que leur peine puisse s'atténuer du fait qu'ils ont à expier à la fois des péchés véniels et des péchés mortels ? Seuls, les péchés mortels méritent la peine éternelle. Le tourment des damnés doit donc s'alléger, un jour, de la peine que leur ont value les péchés véniels.

4° Que le texte de la Sagesse, v, 2-13, *a)* puisse être allégué pour prouver l'existence du repentir dont il est question au n° 2 ; ou *b)* au contraire qu'il signifie la rage, la haine que les damnés ont au cœur ?

Il me semble que la réponse doive être négative sur toute la ligne, sauf sur *b)* de la 4° question. Mais j'aimerais savoir ce que l'*Ami* en pense, et les arguments de doctrine qu'il utiliserait.

R. — Ad I. La réponse négative s'impose absolument. Quoi qu'en puisse penser et écrire toute une école miséricordieuse (que nous avons déjà eu l'occasion de réfuter, voir *Ami* 1925, p. 64-75), il faut tenir fermement que les damnés nourriront toujours, à des degrés divers et proportionnés à la gravité de leurs péchés, la haine de Dieu. Comme le dit fort exactement le P. Richard *(Dict. de théol. cath.*, art. *Enfer*, col. 112), « le point fondamental est ici celui du désordre moral complet des damnés ; le reste suit logiquement. » Ce désordre fondamental provient de la fixité de la volonté du damné dans le mal. Et donc, le damné n'est pas seulement en état d'aversion par rapport à Dieu, fin surnaturelle ; il est en état de conversion positive vers une autre fin que Dieu, vers le péché ; une fin qui, précisément parce qu'elle est le mal moral, tend de soi à supprimer Dieu de l'activité du réprouvé et appelle nécessairement la peine du dam. Voyez le développement que nous avons déjà donné à cette doctrine, art. cité, p. 72-73.

Ad II. — Nous avons déjà, à deux reprises, expliqué que l'espèce de repentir qui touche les damnés (anges ou hommes) n'est, en réalité, qu'une pénitence *servilement servile* en vertu de laquelle l'âme regrette son péché, uniquement et exclusivement parce qu'il la prive de son bien propre. (Voir *Ami* 1922, p. 663 ; 1925, p. 442-443). Ce bien propre, c'est le bonheur que le pécheur avait pensé trouver dans son égoïsme préféré à Dieu. Plongé dans l'enfer, il fait la cruelle expérience de l'impossibilité où Dieu le place de jouir de sa propre excellence, comme il l'avait espéré. Mais son malheur ne change pas pour autant son sentiment. Même dans ce châtiment il veut encore, il veut toujours ce qu'il a voulu d'une façon irrévocable au moment où, quittant la voie pour se fixer dans le terme, il s'est attaché à lui-même de préférence à Dieu. La douleur où il est plongé provoque en lui la tristesse ; mais il ne s'agit pas de s'attrister sur le mal moral qu'est le péché, il s'attriste seulement de son péché en tant qu'il lui vaut un tel châtiment. C'est là le sens très certain qu'il faut attacher aux paroles de regret que l'Esprit-Saint met sur les lèvres des impies placés subitement en face du jugement de Dieu. (Sag., v, 1-13).

Ad III. — Deux opinions, celle de S. Thomas, celle de Scot. Opinions libres et dans lesquelles la foi n'est pas engagée.

Pour S. Thomas, le péché véniel joint au péché mortel dans l'âme du damné participe à l'irréparabilité de ce péché. Et la raison en est que le *reatus pœnæ* ne saurait être remis sans que soit, au préalable, remis le *reatus culpæ*. Or, le péché véniel ne saurait être remis quant à la coulpe, tant que l'âme reste privée de la grâce. Pour ôter de l'âme ce qui s'oppose à la ferveur de la charité, il faut d'abord que la charité y soit réintroduite. Aussi S. Thomas n'hésite pas à déclarer que le péché véniel qui se trouve joint au péché mortel dans l'âme réprouvée, sera, comme le péché mortel, éternellement puni : « *Æternitas pœnæ, ut dictum est, concomitatur carentiam gratiæ, ex qua provenit æternitas culpæ. Et inde est quod peccatum veniale in eo qui decedit cum mortali, quia nunquam remittitur, æterna pœna punitur propter gratiæ carentiam.* » *(De Malo*, q. 5, a. 2, ad 8).

Scot ne se préoccupe pas de l'*état* moral, dont la permanence immuable dans l'âme damnée exige la perpétuité de la peine. Il ne considère que le rapport du châtiment à l'*acte* du péché passé. Et, sous cet aspect, il faut bien dire que le péché véniel ne mérite pas une peine éternelle. Il en est de même pour le péché mortel déjà pardonné quant à la coulpe. Donc, ces péchés ne seront pas éternellement punis en enfer. Il arrivera un moment où la peine temporelle qui leur est due étant accomplie, les damnés éprouveront une diminution de souffrances, proportionnée à l'importance de la peine temporelle à laquelle, en plus de la peine éternelle, ils étaient soumis. — Cette opinion, bien que difficilement conciliable avec les exigences de la raison et les conclusions certaines de la théologie, est cependant reçue dans l'enseignement catholique. On peut s'y rallier sans encourir le risque d'aucune censure [1].

Ad IV. — *Provisum in resp. ad II.* — Rappelons simplement le commentaire qu'en donne S. Thomas, IIIa, q. 86, a. 1. Il s'agit de savoir si tous les péchés sont remis par la pénitence. « Il faut répondre, écrit le saint Docteur, que si un péché ne pouvait être effacé par la pénitence, cela pourrait résulter de deux causes : ou de ce qu'on ne pourrait s'en repentir, ou de ce que la pénitence ne pourrait l'effacer. Les péchés des démons et des damnés ne peuvent être effacés par la pénitence pour le premier motif ; parce que leur volonté se trouve affermie dans le mal, de telle sorte que le péché ne peut leur déplaire, *en tant que faute*. Ils ne détestent *que la peine* qui les fait souffrir, et c'est pour cette raison que *leur pénitence est infructueuse*, selon les paroles du livre de la Sagesse (v, 3) : *ils font pénitence et gémissent dans les angoisses de leur cœur*. Aussi, cette pénitence n'est pas accompagnée de l'espérance du

[1] Voyez A. Michel, *L'Enfer et la Règle de la Foi* (Paris, Beauchesne).

pardon : seul, le désespoir l'accompagne. » Pas plus que la « foi » qui accompagne leur crainte, la « pénitence » qui accompagne leur désespoir n'apportera donc de relâchement aux damnés.

Q. — Dans le n° 40 (1er octobre) de l'*Ami* 1925, la question d'affinité entre Titius et la fille de sa femme Titia m'a intéressé, et aussi la réponse donnée.

Me serait-il permis d'insister, et, en changeant un peu les termes, avoir un éclaircissement que je cherche depuis assez longtemps ?

Au lieu de Titius, supposons Titus un néophyte, qui se marie avec Titia infidèle, avec dispense de disparité de culte ; et que, dans les mêmes circonstances que dans le cas du n° 40, Titia, en rupture de ban avec Titus, ait eu cette fille illégitime. Titus la pourrait-il épouser ? C'est vous demander, en définitive, si le mariage entre néophyte et infidèle, contracté avec ladite dispense de disparité de culte, est « *matrimonium ratum ex parte fidelis,* » et donc si le néophyte a reçu le sacrement ?

Le P. Michel *(Ce qu'il y a de plus pratique pour le Prêtre dans le nouv. Code Can.*, p. 151, n° 234, 4e édit.) dit catégoriquement *non.* Telle n'est pas l'opinion de Tanquerey *(De Matr.*, n° 31, 12e édit.) et d'autres théologiens. Et l'*Ami,* que pense-t-il de tout cela ? Est-ce que l'argumentation du P. Michel sur ce point a de la valeur ?

R. — Le cas traité par l'*Ami* au n° 40 auquel vous renvoyez, diffère de celui que vous proposez, non seulement par le nom des personnes mises en cause, mais aussi par une circonstance assez importante. Dans le cas résolu au n° 40, Titius et Titia étaient tous les deux païens quand ils ont contracté leur mariage légitime ; tandis que dans le cas que vous présentez vous-même, Titus a épousé Titia alors qu'il était déjà chrétien, moyennant dispense de la disparité de culte, qui lui permettait de contracter validement avec cette femme encore païenne.

En rupture de ban avec Titus son époux chrétien, votre Titia a une fille d'un autre avec lequel elle s'est unie. Vous demandez si, Titia morte, Titus peut épouser cette fille illégitime de sa femme restée païenne, sans avoir à obtenir dispense de l'affinité au 1er degré de la ligne directe, comme on le concluait pour le cas traité au n° 40 pour Titius devenu chrétien et épousant la fille illégitime de sa femme ?

La question, comme vous le notez d'ailleurs vous-même, revient à se demander si l'affinité est empêchement *ecclésiastique* de mariage pour le chrétien qui a épousé une païenne moyennant dispense de la disparité de culte, avec les consanguines au degré prohibé de cette épouse païenne défunte ?

Nous disons : empêchement *ecclésiastique,* car quoique certains en aient pensé autrefois, tous les auteurs tiennent aujourd'hui l'empêchement de disparité de culte pour un empêchement de droit seulement ecclésiastique, et non de droit divin : ce qu'indique très nettement le Code lorsque, dans le canon 1043, il classe expressément l'affinité parmi les empêchements de droit ecclésiastique.

Or, on sait, d'autre part, que l'empêchement d'affinité tel que le détermine le Code, ne résulte que d'un mariage valide *ratum* seulement ou *ratum et consummatum.* (Can. 97).

La question ici posée revient donc à celle-ci : Le mariage contracté entre un chrétien et une infidèle (ou *vice versa)* moyennant dispense de la disparité de culte, rentre t-il dans la catégorie des mariages *rata* ou *rata et consummata,* ou bien doit-il être exclu de cette catégorie de mariages et n'être qu'un mariage simplement légitime ?

Il est évident, en effet, que si l'on doit tenir un tel mariage pour *ratum* avant qu'il soit consommé, et pour *ratum consummatum* après sa consommation, il faut conclure aussi que le chrétien qui l'a conclu, tombe, d'après le canon 97, sous l'empêchement d'affinité, s'il veut contracter dans la suite avec une consanguine de sa femme au degré prohibé.

Si, au contraire, un tel mariage ne peut être *ratum,* ni *ratum consummatum* dans le sens canonique du terme, le seul qui doit être retenu, il faudra conclure que l'empêchement d'affinité, tel qu'il est aujourd'hui formulé par l'Eglise, ne saurait atteindre celui qui, une fois ce mariage dissous par la mort de l'autre conjoint, épouse une consanguine de sa femme restée infidèle.

Or, il est constant qu'aujourd'hui le plus grand nombre des auteurs tiennent comme plus probable l'opinion que le mariage d'un catholique avec une personne infidèle contracté moyennant dispense de la disparité de culte, et légitime par conséquent, n'est pas *ratum,* c'est-à-dire n'est pas *sacrement* pour la partie catholique, pas plus que pour la partie infidèle. Ainsi pensent Wernz, de Smet, Vermeersch, Billot, Génicot, Hurter, Noldin, Cappello, Prummer, Marc, Ferreres, etc...

Sans doute, il y a d'autres auteurs qui tiennent encore pour l'opinion regardant comme sacrement pour le catholique le mariage contracté par lui avec une personne infidèle, moyennant dispense de disparité de culte ; et leur sentiment reste probable : *ita* Rosset, Pesch, Tanquerey, Vlaming...

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion de ces deux opinions théoriques, car au point de vue pratique, auquel nous préférons nous tenir, une telle discussion n'a plus aucune réelle importance, ainsi qu'on va le voir.

On sait, en effet, que le canon 15 déclare que : les lois, même celles qui sont *irritantes* ou *inhabilitantes,* n'obligent pas lorsqu'elles sont douteuses d'un *doute de droit.* Or, il est très certainement douteux d'un doute de droit que le catholique marié à une infidèle contracte l'affinité requise pour constituer un empêchement dirimant, par cela seul que théologiens et canonistes en nient plus communément l'existence en pareil cas, en niant qu'un tel mariage soit en même temps sacrement pour le fidèle.

Et qu'on ne dise pas, comme l'insinue Tanquerey dans sa *Brevior Synopsis* (n° 1444), que le canon 1036 § 3 confirme l'opinion contraire à celle qui est

plus commune ; car ce texte suppose un empêchement certain et ne s'applique pas à un empêchement *douteux,* lequel, redisons-le encore, n'existe plus dès qu'il est douteux d'un doute de droit.

Pratiquement donc, l'empêchement d'affinité n'atteint pas le baptisé qui, marié à une infidèle moyennant dispense de la disparité de culte, veut épouser après la mort de sa femme restée dans l'infidélité une de ses consanguines.

Ceci posé, rien qui, du chef de l'affinité, s'oppose au mariage de votre Titus, après la mort de sa femme Titia restée jusqu'au bout dans l'infidélité, avec la fille illégitime de celle-ci.

Ce qui précède nous dispense d'insister pour vous convaincre que le P. Michel, que vous semblez mettre en suspicion parce qu'il adopte le sentiment le plus commun aujourd'hui, avait parfaitement le droit de ne pas se ranger, comme tant d'autres, à l'opinion de Tanquerey et des autres auteurs qui pensent comme lui, pour suivre celle (plus commune) de ceux pour qui le mariage entre un fidèle et une personne infidèle n'est pas *ratum,* c'est-à-dire *sacrement* pour ce fidèle, et par conséquent n'entraîne pas pour lui l'affinité dont l'Eglise a fait un empêchement dirimant au mariage.

Q. — 1° La défense portée par le can. 142 est-elle purement pénale, ou mixte ?

2° Un tuteur prêtre qui *dirige* sa pupille *émancipée* dans ses *affaires commerciales,* tombe-t-il sous les coups du canon 142 ?

R. — Ad I. Les lois ecclésiastiques en général sont des lois qui obligent en conscience à pratiquer ce qu'elles ordonnent, à éviter ce qu'elles défendent. Les canonistes n'admettent pas, — et il faut être de leur avis, — qu'il y ait, parmi les lois ecclésiastiques générales, donc dans le Code, des lois purement pénales, c'est-à-dire dont on puisse dire : « J'ai à choisir entre l'obéissance à la loi et la peine que me vaudra la désobéissance ; je serai en règle avec ma conscience et avec Dieu, en acceptant l'une *ou* l'autre occurrence. »

Il y a donc dans le can. 142 une loi mixte, qui oblige d'abord à l'omission de ce qu'elle condamne, sous peine de faute non seulement juridique, mais morale. Il y aura ensuite obligation de se soumettre à la peine qui châtie la désobéissance à cette loi, et qui n'est pas du reste portée par la loi même, mais par la loi spéciale du can. 2380.

Les auteurs qui veulent donner des exemples de lois purement pénales dans le droit canonique, les prennent dans les constitutions des religieux, ce qui est, il faut bien l'avouer, un droit canonique bien particulier, spécial et singulier.

Ad II. Cela dépend de ce que vous entendez par *diriger.* Si cela consiste seulement à donner des conseils, on peut l'admettre, pourvu que ces conseils soient cependant assez rares, et pourvu que par leur fréquence ils ne fassent pas du prêtre, — qui a sans doute d'autres occupations, — un *avocat-conseil commercial.* Si c'est, sous prétexte de diriger *le commerçant,* diriger réellement *le commerce,* tant le rôle de ce prêtre est *prépondérant,* et tant il est *continu,* la chose est très certainement dans l'interdiction du can. 142.

La conduite de ce prêtre serait aussi, dans ce dernier cas, opposée au can. 139 § 1, car il est bien certain que sa façon d'agir s'exerce sur des matières *étrangères* à la vie cléricale, et même *contraires* à l'état clérical.

Q. — Il est admis, d'après le droit canon, qu'une seule communion suffit pour gagner plusieurs indulgences le même jour. Mais puisqu'on peut faire la communion dans la huitaine qui suit le jour auquel est fixée l'indulgence, pourrait-on aussi gagner par une seule communion toutes les indulgences qui seraient accordées dans la huitaine qui précède cette communion ?

Par exemple, je communie le 25 novembre, jour où je puis gagner une indulgence plénière : par cette communion du 25, puis-je gagner les indulgences accordées pour le 19 et le 21 novembre précédents ? Ou bien dois-je faire une ou deux autres communions dans la huitaine qui suit le 19 et le 21 ?

R. — D'après le can. 933, une confession et une communion suffisent pour le gain de plusieurs indulgences (à l'encontre des autres œuvres prescrites, comme la visite d'une église et les prières, qui doivent être répétées autant de fois qu'il y a d'indulgences qui les requièrent), à la seule exception près que le contraire soit nettement exprimé. C'est parce qu'il est spécifié que le gain du jubilé exige une confession et une communion absolument spéciales et exclusives, que cette communion et cette confession sont inutilisables pour le gain de toutes autres indulgences que ce soit. Voilà un principe.

Autre principe, d'après le can. 931 § 1. La confession peut avoir lieu dans les *huit* jours qui précèdent immédiatement le jour auquel est fixée l'indulgence, ou dans les *huit* jours qui suivent ce même jour. Quant à la communion, elle peut se faire soit *la veille* de ce jour, soit dans les *huit* jours qui suivent.

Ceci étant, à votre question il faut répondre : en faisant la communion le 25 novembre, vous satisfaites au précepte de la communion pour toutes les indulgences qui exigent la communion, depuis le 17 novembre jusqu'au 26 novembre inclus, à moins que pour l'une quelconque de ces indulgences il soit requis une communion spéciale, demandée pour cette indulgence-là uniquement, auquel cas vous devez faire une communion qui ne serve qu'à l'acquisition de cette même indulgence ; mais même cette communion-là, vous pouvez la faire ou la veille du jour assigné, ou dans les huit jours qui le suivent.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 11 augusti 1926.
EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VITRAUX D'ART

pour églises, chapelles, châteaux.

Charles Champigneulle

96, Rue Notre-Dame des Champs

— PARIS VI^e —

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes, projets, devis, catalogues sur simple demande donnant des renseignements de mesures des fenêtres, style de l'édifice, etc.

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS — EXPÉDITIONS

TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES *françaises et étrangères*

AMPOULES · CACHETS · COMPRIMÉS
SIROPS · PASTILLES · PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES

BAS A VARICES - CEINTURES

ORTHOPÉDIE

ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Fondée en 1830

Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège social 2, Rue Pillet-Will PARIS

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES AUX TAUX AVANTAGEUX DES NOUVEAUX TARIFS.

L'augmentation du revenu par la RENTE VIAGÈRE est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges BONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre.** — **Prix modérés.**

GAUDRAP & Cº

MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

-- *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande*

R. C. Bordeaux 18.280 A

Cure Laxative

Régulariser les fonctions digestives, faire renaître l'énergie nerveuse, l'appétit et le sommeil, enfin la joie de vivre, tels sont les résultats de la cure laxative, dépurative des **Grains de Vals**. Le flacon de 30 grains 3 f. 40.

STELLINE

HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence.
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches**, le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH**, Ingénieurs à Metz,

3, Rue de Verdun. Téléphone 159

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement **bien habillé**, coupe irréprochable, tissus de choix, le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès. Voir ses rayons de chemiserie et chaussures. il faut s'adresser à **RAMLOT**,

DEMANDER LA

" DOUILLETTE-RAGLAN "

(MARQUE DÉPOSÉE)

Catalogue général et échantillons envoyés franco

76, rue de Rennes, PARIS

coûter que 1 f. 50, pris à Bruges. Mais le prix a dû être augmenté à cause du malheur des temps.

— P. 178 : J'ai trouvé un spécimen d'images pour Messe de Moissonneurs *(Angelus* de Millet au milieu des blés mûrs) au siège de l'Archiconfrérie de N.-D. des Champs, Cathédrale de Séez (Orne).

— Page 189, vous dites ne rien connaître en dehors de l'ouvrage de l'abbé Raimbert sur les Congrégations de femmes et leurs Règles. Voulez-vous me permettre de vous signaler le si excellent ouvrage de l'abbé Gabriel Lernont, intitulé *Vers la vie religieuse,* chez Delannoy-Flipo, 81, Grande Rue, à Roubaix, ou chez Giraudon, 22, rue Jacob, Paris ; 8 f. 50 ? Ce livre a trois ans d'existence. Et je crois savoir qu'il est beaucoup demandé.

— Page 198, col. 1, 2e question : Demander à l'Œuvre des Flamands, 181, rue de Charonne, Paris XIe.

— A la page 134 on peut lire : « Quelle est la vie de sainte qu'on pourrait conseiller à une personne qui a beaucoup à souffrir de la part de son mari ? » Voyez sainte Rita de Cascia, ou la Sainte des causes désespérées. Elle eut beaucoup à souffrir de la part de son mari. Plus tard elle devint Religieuse Augustine.

On trouve, en français, tout ce qui concerne cette sainte, à l'Imprimerie de Mesmaeker-Froment, 60, rue Ducouëdic, Paris XIVe

En anglais, à Orphan's Press, Rochdale (Lancashire, Grande-Bretagne).

Vie populaire de S. Louis de Gonzague *racontée aux enfants,* par le P. B. Fournier, S. J. — **In-12 de 96 p., 2 f. 50.** — Paris, Lethielleux.

Excellente petite *Vie,* qui fera le bonheur et l'édification de l'intéressant public auquel elle se destine. L'auteur a glané dans l'histoire du Saint les traits qui sont le mieux de nature à se graver d'eux-mêmes au cœur des enfants, et, Dieu merci ! la glane est facile, et abondante. C'est la première nouveauté qui nous est offerte pour les fêtes jubilaires de cette année. Espérons que ce ne sera pas la dernière.

L'éditeur Téqui a réimprimé naguère aussi la populaire *Histoire de S. Louis de Gonzague,* de Mme Daurignac, 6 f., très vivante et d'une lecture très agréable.

La Passion du curé Bernoquin, par René Bertal. In-12 de 251 p., 10 f. Paris, Perrin. — **A l'ombre du Clocher,** par Charles Géniaux. In-12 de 254 p., 9 f. Paris, Editions Vraie France. — **L'Homme qui ne meurt pas,** par Gabriel Maurière. In-12 de 256 p., 9 f. Edit. Vraie France. — **La Sorcière de Djoun,** par Paule Henry-Bordeaux. In-12 de 326 p., 10 f. Paris, Plon.

I. — *La Passion du curé Bernoquin :* entendez ce mot « Passion » en ses deux sens. La Providence a ménagé vraiment à ce bon prêtre une « Passion, » ou Calvaire à monter ; et c'est une « passion » qui l'a mis sur le chemin de ce Calvaire, une passion toute légitime et toute sacerdotale, la passion de rebâtir son clocher. L'auteur est assurément sympathique à son héros : il le montre aux prises avec le député radical du cru, et le beau rôle n'est pas pour le député. Mais pourquoi a-t-il fait de ce prêtre un si terrible original ? Beaucoup de prêtres ont cette passion du *decor domus Dei,* la maladie de la pierre, comme disait irrévérencieusement Drumont, et n'en demeurent pas moins hommes de très bonne compagnie. Ce bon curé costumé en maçon, costumé en manches de chemise pour travailler avec ses ouailles à la moisson et gagner quelques sous pour son clocher, attelé un autre jour à une voiture dont l'âne refuse le service, et à une voiture qui porte une fille en couches, etc., etc. : tout cela manque vraiment de dignité. Il y a de très belles pages dans ce livre, contre les bassesses de la politique électorale de nos campagnes ; mais il y en a trop aussi qui ne sont pas de nature à inculquer à notre peuple la révérence voulue pour ses prêtres.

II. — *A l'ombre du Clocher.* Encore une histoire de curé reconstructeur, contée avec cette maîtrise de langue, cette poésie de conception, cette élévation de pensée et de sentiment qui ont mérité à l'auteur le Grand Prix du Roman de l'Académie Française. A la base de ce roman il y a une donnée positive historique : c'est l'histoire d'un Calvaire érigé au milieu du XVIe siècle, jeté bas pendant la Terreur, achevé par les Grenadiers de Louis-Philippe et qu'un prêtre entreprend de relever, au milieu du siècle dernier, avec l'aide seulement de son vicaire. L'un et l'autre, recteur et vicaire, sont ignorants de la technique de l'art. Mais « la main de Dieu nous dirigera, » dit le prêtre. C'est sur cet acte de foi qu'il va ressusciter dans la pierre le drame de la Passion et réaliser une œuvre dont l'inspiration fraîche rappelle celle des sculpteurs primitifs. Voilà l'histoire que M. Ch. Géniaux a délicieusement « romancée » en nous peignant tout le petit monde étonnant de vérité et de vie qui s'agite autour de son curé.

III. — *L'Homme qui ne meurt pas :* étiqueté Série C, pour lecteurs tout à fait mûrs. En sous-titre : *Conte fantaisiste :* très fantaisiste en effet, non sans un certain appareil scientifique où tout n'est pas imagination pure. Un docteur se met en quête du secret de l'immortalité, croit le trouver au Thibet ; mais il a compté sans la guerre : décidément il n'y aura rien de changé dans le monde tant que l'amour n'y aura pas remplacé la haine et que le fond des cœurs ne sera pas transformé. Mais ce n'est point par des livres comme celui-ci que les cœurs seront transformés. Récréées tout au plus. Mais nous aimons les livres récréatifs qui savent enfermer une leçon morale.

IV. — Mlle Paule Henry-Bordeaux, accompagnant à dix-neuf ans son père en Orient, retrouva à Damas, à Palmyre, à Djoun, dans le Liban, les traces de lady Stanhope, cette extraordinaire nièce du ministre Pitt, qui, après avoir mené la politique anglaise, était allée là-bas chercher distraction et revanche. Et elle entreprit de retracer, de sa plume aisée et avec un fin sens du pittoresque, la carrière de la grande aventurière. Elle en a dit la Ire partie (de Londres au désert de Palmyre) dans un premier volume, *La Circé du désert ;* elle l'achève dans son livre d'aujourd'hui, qui se ferme sur la tombe de lady Stanhope (morte en 1839). On dirait parfois un conte des *Mille et une nuits.* C'est de l'histoire pourtant, de la plus authentique et de la plus tragique, l'histoire d'une « Sibylle vieillie, » d'une « prophétesse femme d'affaires, » comme l'appelait Barrès, l'histoire d'une chrétienne dévoyée qui, privée par son intransigeance de l'appui de la diplomatie britannique, a été intimement mêlée à toutes les péripéties de la politique orientale de 1820 à 1840, a conquis à Palmyre, l'antique capitale de Zénobie, une royauté fantastique, tenant tête à toutes sortes d'adversaires et n'hésitant pas à recourir aux philtres et aux envoûtements d'une magie dont elle sait se servir.

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, FLERS (Orne).

ORGUES de tous systèmes, **HARMONIUMS,** spécialité de **souffleries électriques.**
Construction - Réparation - Transformation. — **Michel Merklin et Kuhn,** 11, rue Vendôme, LYON. V. page 193 couv. *Ami* du 29 juill.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**

MAISON VENDANT LE MEILLEUR MARCHE DE TOUT LOURDES

ENVOI *FRANCO* du CATALOGUE.

MAISON PRINCIPALE : 64, Boulevard de la Grotte.
SUCCURSALES { 158, Rue de la Grotte. 5, Avenue Peyramale.

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)
Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

VINS DE MESSE
GRENACHE DE COLLIOURE et **BANYULS** doux naturels, conformes aux décrets liturgiques.
ROUSSILLON et **VIN BLANC DE TABLE** également conformes.
Avec les meilleures références ecclésiastiques.
Prix-c^t *franco.* — Echantillons contre 2 fr. en t^es poste
Hré-P. SOULIER, à COLLIOURE (Pyr^es-Or^les) R. C. Céret 686.

POUDRE & CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les **OPPRESSIONS**
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
M^r CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

HARMONIUMS **ALEXANDRE ROUSSEAU**
Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.
GILBERT. M^on f^ée en 1840. Médaille d'or Exposit^n Univ^lle 1900. — R. C. Seine 47.805 — 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succ^le : 1, RUE MADAME (S^t-SULPICE)
PIANOS GILBERT à cordes croisées

LISEZ CECI M^me L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : **Société Française des Tissus TETRA**
48, Rue de Laborde, PARIS-8^e
R. C. Seine 101.853. — Téléph. : Laborde 28-40.

ACCOMP. plain-chant et musique appris seul en qq. jours, 30 a. de succès. Méth. raisonnée, claire, facile, 6 f. **Abbé FAZEMBAT, 20, rue des Ayres, Bordeaux.**

CEUX qu'intéresse la question de l'**ARTÉRIOSCLÉROSE** et qui n'ont pas lu le N° des **Cahiers Médicaux** (14, rue Duban, Paris) consacré à cette maladie, doivent se hâter. Le N° bientôt épuisé ne sera pas réédité. Prix 2 francs.

R.C. Seine N° 50.836
Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*
J. Thibouville-Lamy & C^ie
68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1^re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux** (Ain). — R. C. Trévoux n° **278.**

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait ENGRAISSER
les TUBERCULEUX
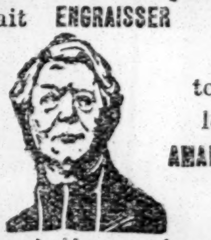
tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé,

GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace ; viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants. Convient à tous ; *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.
Paquet pour 40 potages **7.50** *franco* **8.95**
Cure complète, 6 paquets **43.»** *fr^co gare* **46.80**
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**